

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION : MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B. P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : (83) 30.18.21 - Compte Chèque Postal 30 1847 - T Marseille

ABONNEMENT		INSÉRITIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		le ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffe Général - Parquet Général.....	
Monaco, France métropolitaine.....	158,00 F	Gérances libres, locations gérances.....	20,00 F
Etranger.....	194,00 F	Commerces (cessions, etc...).....	21,50 F
Etranger par avion.....	250,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	23,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	87,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution).....	20,00 F
Changement d'adresse.....	4,00 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réception offerte par S.A.S. le Prince Souverain en l'honneur du Comité d'Organisation du « Rendez-vous de Septembre des assureurs et des réassureurs » (p. 970)

Réception offerte par S.A.S. le Prince Souverain en l'honneur de S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat (p. 970).

Service religieux à la mémoire de S.A.S. la Princesse Grace (p. 971).

Prestation de Serment de S.E. M. Jean Ausseil, Ministre d'Etat (p. 971).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.390 du 11 septembre 1985 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 971).

Ordonnance Souveraine n° 8.391 du 13 septembre 1985 portant élévation dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 972).

Ordonnance Souveraine n° 8.392 du 13 septembre 1985 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 972).

Ordonnance Souveraine n° 8.393 du 13 septembre 1985 portant naturalisations monégasques (p. 972).

ARRÊTÉS MINISTERIELS

Arrêté Ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 973)

Arrêté Ministériel n° 85-545 du 12 septembre 1985 relatif aux prix des services de nettoyage de locaux (p. 984)

Arrêté Ministériel n° 85-546 du 12 septembre 1985 relatif aux prix des prestations de gardiennage, de prévention, de sécurité et de télésécurité (p. 985).

Arrêté Ministériel n° 85-547 du 13 septembre 1985 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Resort Condominiums International Europe S.A.M. » (p. 985)

Arrêté Ministériel n° 85-548 du 13 septembre 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Omnium Monégasque de Commerce général » (p. 986).

Arrêté Ministériel n° 85-549 du 13 septembre 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque des Magasins Printania » (p. 986)

Arrêté Ministériel n° 85-550 du 13 septembre 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Edimo » (p. 987)

Arrêté Ministériel n° 85-551 du 13 septembre 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Petrosteel International Management S.A.M. » (p. 987).

Arrêté Ministériel n° 85-552 du 13 septembre 1985 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association des Anciens Elèves et Amis de Tufts University School of Dental Medicine » (S.D.M.) (p. 988)

Arrêté Ministériel n° 85-553 du 13 septembre 1985 portant retrait d'une autorisation d'exercer la pharmacie (p. 988).

Arrêté Ministériel n° 85-555 du 13 septembre 1985 portant modification de l'article 6 de l'Arrêté Ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles p. 988)

Arrêté Ministériel n° 85-556 du 13 septembre 1985 relatif à l'immatriculation et aux conditions d'utilisation des véhicules de démonstration. (p. 990)

Arrêté Ministériel n° 85-557 du 13 septembre 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un programmeur au Service Informatique (p. 991)

Arrêté Ministériel n° 85-558 du 13 Septembre 1985 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 991)

MINISTÈRE D'ÉTAT

Installation dans ses fonctions de S.E. M. Jean Ausseil, Ministre d'Etat de la Principauté qui succède à M. Jean Herly (p. 992)

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

Année 1985 - Modification de l'heure légale (p. 992).

Avis de recrutement n° 85-66 d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires sociales (p. 992).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des médecins - 4ème trimestre 1985 (p. 992)

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-69 du 9 septembre 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie à compter du 1er octobre 1984 (p. 993).

Communiqué n° 85-70 du 10 septembre 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de vente au détail ou de location des articles de sport, de camping et de caravaning à compter des 1er mars, 1er mai et 1er octobre 1985 (p. 993)

MAIRIE

Convocation du Conseil communal en session ordinaire - Séance publique du 25 septembre (p. 994).

Avis de vacance d'emploi n° 85-53 (p. 994).

INFORMATIONS (p. 994)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 995 à 1004)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance publique du 12 juin 1985 (p. 549 à 564).

MAISON SOUVERAINE

Réception offerte par S.A.S. le Prince Souverain en l'honneur du Comité d'Organisation du « Rendez-vous de Septembre des Assureurs et des Réassureurs ».

Le mercredi 11 septembre 1985, à 18 h 30, S.A.S. le Prince Souverain, entouré de S.A.S. le Prince Héritaire Albert et de S.A.S. la Princesse Caroline, a donné en Son Palais une réception en l'honneur des membres du Comité d'Organisation du « Rendez-vous de Septembre des Assureurs et des Réassureurs », de leurs épouses, et de hautes personnalités de la profession.

Au cours de cette réception S.A.S. le Prince Souverain a remis la Cravate de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles à M. Michel ALBERT, Président du Rendez-vous de Septembre depuis 1981.

S.E. le Ministre d'Etat et Mme Jean Herly, S.E. le Secrétaire d'Etat et Mme Jacques Reymond assistaient également à cette manifestation ainsi que les membres de la Maison Souveraine et du Service d'Honneur.

Réception offerte par S.A.S. le Prince Souverain en l'honneur de S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat.

Le 13 septembre à 13 heures, S.A.S. le Prince Souverain, entouré de S.A.S. le Prince Héritaire Albert et de LL.AA.SS. les Princesses Caroline et Stéphanie, a reçu en audience privée S.E. M. Jean HERLY, Ministre d'Etat, qui était venu prendre congé de Son Altesse Sérénissime avant la cessation de ses fonctions.

S.A.S. le Prince a tenu à remercier M. Herly, qui était accompagné de son épouse, de la haute conscience et de la parfaite compétence avec lesquelles il

s'est toujours acquitté des tâches qui lui ont été confiées et, en témoignage de Sa reconnaissance, l'a élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

S.A.S. le Prince a ensuite donné un déjeuner, en l'honneur de S.E. M. le Ministre d'Etat et de Mme Jean Herly, auquel assistaient : S.E. M. le Secrétaire d'Etat et Mme Jacques Reymond, M. le Directeur des Services Judiciaires et Mme Noël Museux, S.E. M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Eon, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et Mme Bernard Fautrier, S.E. M. le Consul Général de France et Mme Loïc Moreau, M. le Maire et Mme Jean-Louis Médecin, M. le Conseiller du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain et Mme Robert Campana, M. le Conseiller National et Mme Guy Magnan, M. le Chef du Cabinet de S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Grether, la Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince, M. Paul Choisit, Chef du Protocole de la Maison Souveraine.

Service religieux à la mémoire de S.A.S. la Princesse Grace.

Le samedi 14 septembre à 11 heures un service religieux à la mémoire de S.A.S. la Princesse Grace a été célébré, dans la Chapelle Palatine, en présence de S.A.S. le Prince et des Membres de Sa Famille, par S.Exc. Mgr Barthe, Administrateur Apostolique de l'Archidiocèse de Monaco, et le Père Penzo, Chapelain du Palais Princier, assistés de l'Abbé Philippe Blanc, Séminariste du Diocèse.

N'assistaient à cet office que les Hautes personnalités de la Principauté, des Membres de la Maison Souveraine, du Service d'Honneur et de la Régie du Palais Princier.

Prestation de Serment de S.E. M. Jean Ausseil, Ministre d'Etat.

Le 17 septembre 1985 à 11 h 30, S.E. M. Jean AUSSEIL, Ministre Plénipotentiaire, nommé à compter du 16 septembre 1985, Ministre d'Etat de la Principauté, par ordonnance souveraine du 9 septembre 1985, a prêté serment entre les mains de S.A.S. le Prince.

Son Altesse Sérénissime, qui avait à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, était assistée de S.E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.390 du 11 septembre 1985 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est nommé dans l'Ordre de Saint-Charles au grade de Commandeur :

M. Michel ALBERT, Président du « Rendez-vous de Septembre des Assureurs ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.391 du 13 septembre 1985 portant élévation dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Jean HERLY, Notre Ministre d'Etat, Directeur du Service des Relations Extérieures, est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.392 du 13 septembre 1985 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 8.066 du 6 août 1984 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'italien dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Iris L'HERITIER, née PIROVANO, Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'italien dans les établissements scolaires de la Principauté, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 septembre 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.393 du 13 septembre 1985 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Pierre, Henri, Louis, Emile, Jean BENAZET, et la Dame Gisèle, Emilienne, Victorine BARELLI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Pierre, Henri, Louis, Emile, Jean BENAZET, né le 8 février 1940, à Monaco, et la Dame Gisèle, Emilienne, Victorine BARELLI, née le 26 février 1944, à Monaco, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire est fixée par l'annexe au présent arrêté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 81-23 du 3 février 1981 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ANNEXE**NOMENCLATURE GENERALE
DES ANALYSES ET EXAMENS DE LABORATOIRE****PREMIERE PARTIE****DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE PREMIER**

La nomenclature établit la liste, avec leur cotation, des actes que peuvent avoir à effectuer les biologistes et, dans la limite de leur compétence, les auxiliaires de laboratoire.

Cette nomenclature s'impose aux biologistes et aux auxiliaires de laboratoire pour communiquer aux Caisses sociales tout en respectant le secret professionnel et dans l'intérêt du malade, le chapitre de la nomenclature et la cotation des actes techniques effectués, en vue du calcul de leur participation.

ART. 2.

*Actes d'analyses
identification du chapitre, lettre clé et coefficient.*

Tout acte d'analyse de biologie est désigné :

1. Par une lettre représentant le chapitre de la nomenclature au titre duquel il est effectué ;

2. Par la lettre clé B. La lettre clé B est un signe dont la valeur en unité monétaire est établie par arrêté ministériel.

Pour les actes d'anatomie et de cytologie pathologiques dont l'exécution est réservée aux docteurs en médecine titulaires du certificat d'études spéciales d'anatomie pathologique humaine, la lettre clé B est complétée par la lettre P.

Pour les actes du chapitre immunologie (techniques utilisant un marqueur) la lettre clé B est complétée par la lettre M ;

3. Par un coefficient qui est un nombre indiquant la valeur relative de chaque acte de biologie.

ART. 3.

1. Le biologiste indique sur la feuille de soins :

Les lettres représentant les chapitres correspondant aux analyses effectuées en portant une seule lettre par ligne ;

La lettre clé B, éventuellement complétée comme il est prévu à l'article 2 et, immédiatement après, le coefficient fixé par la nomenclature ;

2. En cas d'analyses multiples le laboratoire note sur la feuille de soins, outre le coefficient global, les coefficients correspondant à chacune des analyses effectuées.

Exemples :

$10 + 50 + 25 = B 85$;

Pour les actes d'anatomie et de cytologie pathologiques : $100 + 30 = BP 130$;

3. Lorsque l'analyse a été transmise à un laboratoire par un autre, la cotation de l'acte est effectuée sur une feuille de soins particulière par le laboratoire exécutant.

4. Les feuilles de soins portant mention d'actes réservés ne peuvent être signées que par le directeur ou directeur adjoint autorisé à les effectuer.

ART. 4.**Entente préalable**

Les Caisses Sociales ne participent aux frais résultant de certains actes que si, après avis du contrôle médical, elles ont préalablement accepté de les prendre en charge, sous réserve que l'assuré remplisse les conditions légales d'attribution des prestations.

A. - Indépendamment des cas visés dans d'autres textes réglementaires, sont soumis à la formalité de l'entente préalable les actes de biologie figurant au chapitre « Actes spécialisés » de la nomenclature.

B. - Lorsque l'acte est soumis à cette formalité, le malade est tenu, préalablement à l'exécution de cet acte, d'adresser au contrôle médical une demande d'entente préalablement remplie et signée par le biologiste qui doit effectuer l'acte.

Lorsque les honoraires sont réglés directement au biologiste par l'organisme d'assurance maladie, la demande d'entente préalable est adressée par le biologiste et non par le malade.

C. - La date d'envoi de la demande d'entente préalable est attestée par le timbre date de la poste.

La réponse de l'organisme d'assurance maladie doit être adressée au malade ou au biologiste, le cas échéant, au plus tard le dixième jour suivant l'envoi de la formule.

Faute de réponse dans ce délai, son assentiment est réputé acquis.

Lorsqu'il y a urgence signalée par le prescripteur sur sa demande d'examen, le biologiste effectue l'acte mais remplit néanmoins la formalité ci-dessus indiquée en portant la mention : « acte d'urgence ».

ART. 5.

Supplément pour analyse effectuée la nuit le dimanche ou un jour férié

Lorsque l'analyse est effectuée la nuit ou le dimanche et jour férié, s'ajoute à la cotation un supplément de :

Dimanche et jour férié : B 10 ;

Nuit : B 20,

quel que soit le nombre d'examen demandés pour la même personne ; lorsque ce supplément est perçu, son montant doit figurer sur la feuille de soins.

Sont considérés comme actes de nuit, les actes effectués entre vingt heures et huit heures, mais ils ne donnent lieu à supplément que si l'appel au biologiste a été fait entre dix-neuf heures et sept heures.

Le supplément n'est pas dû lorsque les analyses sont effectuées dans un laboratoire implanté dans un établissement de soins.

ART. 6.

Cotation des prélèvements

1. Pour les prélèvements effectués par les praticiens et auxiliaires médicaux, les lettres clés et les coefficients sont déterminés par application de la nomenclature générale des actes professionnels fixée par l'arrêté ministériel du 30 novembre 1984.

2. Pour les prélèvements effectués par d'autres personnes les cotations sont établies par référence aux éléments suivants :

Lorsque le prélèvement est effectué par un biologiste non médecin, la lettre clé à utiliser est KB ;

Lorsque le prélèvement est effectué par un auxiliaire ou un technicien de laboratoire autorisé, la cotation est effectuée par référence à la lettre clé AMI.

La valeur de ces lettres-clés est établie par arrêté ministériel.

Les coefficients à utiliser pour les prélèvements que peuvent effectuer dans la limite de leur compétence ces personnes sont :

- prélèvement de sang veineux au pli du coude : 1,5 ;
- prélèvement aseptique au niveau des muqueuses ou de la peau, à l'exception des biopsies, pour examen cytologique, bactériologique, parasitologique, mycologique ou virologique : 1 ;
- prélèvement gynécologiques à différents niveaux quel qu'en soit le nombre : 3 ;
- cathétérisme urétral chez la femme : 1,25 ;

- tubage pour études biologiques des liquides gastriques et duodénaux : 10 ;

- prélèvements multiples de sang (au moins 4) : 4 ;

ART. 7.

Prélèvements effectués par un auxiliaire

Dans tous les cas où le prélèvement est effectué par un salarié autorisé du laboratoire, la cotation et le remboursement s'effectuent sur la base de la lettre clé correspondant à la qualité de celui qui a effectué l'acte, même si les honoraires sont perçus par le directeur de laboratoire.

ART. 8.

Prélèvements multiples au cours de la même séance Actes notés en KB ou par référence à la lettre clé AMI

Lorsqu'au cours d'une même séance plusieurs prélèvements inscrits à la nomenclature sont effectués sur un même malade, quel que soit le nombre de personnes effectuant ces prélèvements, l'acte du coefficient le plus important est seul inscrit avec son coefficient propre.

Le deuxième prélèvement est ensuite noté à 50 p. 100 de son coefficient.

Les prélèvements suivant le second ne donnent pas lieu à honoraires et n'ont pas à être notés sur la feuille de soins.

Les dispositions du précédent paragraphe ne s'appliquent pas aux prélèvements multiples de sang, dont le nombre est égal ou supérieur à quatre. Dans ce cas, le coefficient indiqué à l'article 6 s'applique.

ART. 9.

Indemnité de déplacement

A la cotation de l'acte s'ajoute une indemnité forfaitaire de déplacement lorsque le prélèvement est pratiqué au domicile du malade.

Cette indemnité n'est pas due lorsque le biologiste effectue des prélèvements d'une façon habituelle dans un établissement de soins. Toutefois, elle est due lorsque le biologiste n'intervient que d'une façon exceptionnelle dans l'établissement.

Le montant de l'indemnité pour déplacement du biologiste non médecin est fixé dans les mêmes conditions que celles des lettres clés prévues à l'article 6.

Lorsque cette indemnité est perçue, son montant doit figurer sur la feuille de soins.

DEUXIEME PARTIE

Chapitres de la nomenclature

Chapitre A. - Actes d'anatomie et de cytologie pathologiques.

Chapitre B. - Hématologie.

Chapitre C. - Microbiologie.

Chapitre D. - Immunologie.

Chapitre E. - Epreuves fonctionnelles.

Chapitre F. - Hormonologie.

Chapitre G. - Enzymologie.

Chapitre H. - Chimie biologique.

Actes spécialisés.

Numéro d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations
	<i>Sauf indication précise inscrite dans le libellé de l'analyse correspondante, nulle cotation ne peut être utilisée sans prescription.</i>	
	A. - ACTES D'ANATOMIE ET DE CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	
001	Diagnostic du sexe chromatinien sur frottis.....	BP 40
002	Diagnostic cytopathologique par établissement et/ou appositions provenant d'un ou plusieurs prélèvements effectués à des niveaux différents.....	BP 60
003	Diagnostic cytopathologique, par inclusion et coupe (non cumulable avec 002). Cette cotation ne s'applique pas aux urines et au liquide céphalorachidien....	BP 100
004	Diagnostic histopathologique, par inclusion et coupe de prélèvements biopsiques (uniques ou multiples), quel que soit le nombre de fragments.....	BP 100
005	Diagnostic histopathologique par inclusion et coupe de prélèvements biopsiques étagés effectués au niveau de plusieurs zones de voisinage et nécessitant l'individualisation des prélèvements (cette individualisation doit apparaître dans le compte rendu).....	BP 130
006	Diagnostic histopathologique, par inclusion et coupe d'une pièce opératoire intéressant un organe.....	BP 120
007	Diagnostic histopathologique, par inclusion et coupe de prélèvements provenant d'une résection ou d'un curage effectué par voie endoscopique ou endocavitaire (quel que soit le nombre de fragments).....	BP 120
008	Diagnostic histopathologique, par inclusion et coupe d'une pièce opératoire complexe comportant plusieurs organes (une chaîne ganglionnaire est assimilée à un organe).....	BP 220
	Suppléments éventuels, à l'initiative du biologiste, la technique utilisée doit être mentionnée dans le compte rendu :	
009	a) Inclusion en milieu plastique pour coupes semi-fines.....	BP 30
010	b) Décalcification pour étude des os et tissus calcifiés (les suppléments 009 et 010 ne sont pas cumulables) ..	BP 10
011	c) Examens sur coupes histologiques à l'aide d'immunsérums, quel que soit le nombre de réactions.....	BP 30
012	Pratique d'examen extemporané sur un ou plusieurs organes et contrôle histopathologique ultérieur, par inclusion et coupe des prélèvements examinés extemporanément.....	BP 300
	Cette cotation n'exclut pas, le cas échéant, une des cotations 006 ou 008, pour les prélèvements d'organes effectués au cours de la même intervention. Le compte rendu doit préciser qu'il s'agit d'une exérèse supplémentaire dont la nécessité n'a pu apparaître qu'au cours de l'intervention.	

B. - HEMATOLOGIE**I. - Cytologie**

101	Myélogramme, splénoqramme ou adénoqramme, après coloration par la méthode de May-Grünwald-Giemsa La prescription d'un de ces examens conduit, en cas d'hémopathie caractérisée, à une étude complémentaire cytochimique si elle s'avère nécessaire pour l'établissement du diagnostic :	B 60
102	a) Evaluation cytochimique de la phosphatase alcaline des leucocytes.....	B 40
103	b) Autres recherches cytochimiques, par examen..... (L'ensemble des recherches cytochimiques ne peut pas dépasser B 75)	B 25

Numéro d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations
104	Examen cytologique d'orientation du sang : hémocrite, dosage de l'hémoglobine à l'électrophotomètre ou au spectrophotomètre, numération des globules blancs et formule leucocytaire.....	B 20
105	Examen cytologique simple du sang (hémogramme classique) : numération des globules rouges et blancs, formules leucocytaire, aspect des globules rouges, étude des plaquettes sur lame, dosage de l'hémoglobine à l'électrophotomètre ou au spectrophotomètre, hémocrite, valeur globulaire ou constantes érythrocytaires..... (La prescription de cet examen entraîne les examens ci-dessous, 106, 107 et 108, s'ils s'avèrent nécessaires).	B 30
106	A. - Examen complémentaire à pratiquer au cas où apparaissent des éléments anormaux au cours de l'examen précédent : numération séparée en cellule des plaquettes, étude morphologique détaillée sur lames des éléments figurés et de leurs anomalies et, éventuellement, les recherches appropriées (réticulocytes, sphérocytes, etc.)..... B. - En cas d'hémopathie caractérisée, cet examen conduit à une étude cytochimique, si elle s'avère nécessaire pour l'établissement du diagnostic :	B 25
107	a) Evaluation cytochimique de la phosphatase alcaline des leucocytes.....	B 40
108	b) Autres recherches cytochimiques, par examen..... (L'ensemble des recherches cytochimiques ne peut dépasser B 75).	B 25
109	Numération des globules rouges et valeur globulaire, le taux de l'hémoglobine étant déterminé à l'électrophotomètre ou au spectrophotomètre.....	B 10
110	Taux des hématies ponctuées (hématies à granulations basophiles).....	B 10
111	Taux des hématies granulo-filamenteuses (réticulocytes).....	B 10
112	Recherche des corps de Heinz.....	B 10
113	Recherche des drépanocytes.....	B 20
114	Formule leucocytaire et numération des globules blancs.....	B 15
115	Numération des polymucléaires éosinophiles.....	B 10
116	Numération en cellule après hémolyse et étude morphologique des plaquettes.....	B 15
117	Recherche des cellules de Hargraves par méthode directe ou/et indirecte.....	B 30
118	Recherche des hématozoaires sur frottis et en goutte épaisse.....	B 25
119	Recherche des autres parasites du sang.....	B 25

II. - Exploration de l'hémostase et de la coagulation

120	Dépistage sommaire des altérations de la crase sanguine : temps de saignement (épreuve de Duke), temps de coagulation (sur sang veineux et en tube, méthode de Lee et White), étude de la rétractibilité du caillot, fragilité capillaire.....	B 15
121	Temps de saignement (épreuve de Duke).....	B 5
122	Temps de recalcification plasmatique (temps de Howell).....	B 15
123	Test de tolérance à l'héparine (incluant un temps de Howell).....	B 20
124	Thrombo-élastogramme sur sang total ou plasma (méthodes non cumulables entre elles).....	B 50
125	Dosage de la prothrombine du sang (temps de Quick et/ou épreuve d'Owren).....	B 20

Numéro d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations
126	Consommation de prothrombine	B 30
127	Temps de céphaline en présence ou non d'un adjuvant type kaolin	B 20
128	Temps de thrombine	B 15
129	Lyse du caillot sanguin et plasmatique	B 10
	Dosage différentiel des facteurs du complexe prothrombique : prothrombine, proacclérine, proconvertine, facteur Stuart, etc. :	
130	- Un de ces dosages	B 25
131	- Deux de ces dosages	B 45
132	- Plus de deux dosages	B 60
133	Recherche de la fibrinolyse par épreuve de lyse des euglobulines	B 25
134	Recherche de la fibrinolyse par l'épreuve de lyse des euglobulines et recherche de l'activateur du plasminogène en utilisant comme substrat des euglobulines témoins (non cumulable avec l'examen précédent)	B 40
135	Epreuve de la génération de la thromboplastine (T.G.T.)	B 60
	Bilan d'orientation pour la recherche d'un trouble de l'hémostasie. Ce bilan comprend au minimum les examens suivants : temps de saignement, temps de coagulation, temps de Quick et l'un des quatre examens suivants : temps de céphaline, consommation de prothrombine, thromboélastogramme, test de tolérance à l'héparine.	
	(Les cotations étant celles des examens effectués).	
	III. - Divers	
136	Mesure de la vitesse de sédimentation globulaire	B 8
137	Détermination du volume total des hématies par rapport au volume total du sang (hématocrite)	B 8
138	Résistance globulaire	B 20
	IV. - Chimie hématologique	
139	Dénaturation de l'hémoglobine par les alcalis (épreuve de Singer)	B 30
140	Electrophorèse de l'hémoglobine	B 60
141	Dénaturation de l'hémoglobine par les alcalis (épreuve de Singer) et électrophorèse de l'hémoglobine (examen 139 + 140)	B 80
142	Dosage de l'haptoglobine par méthode chimique	B 20
	V. - Immuno-hématologie	
143	Groupage sanguin (G.S.) Cette prescription comprend :	
	1. Une détermination du groupe ABO incluant une épreuve de Beth-Vincent et une épreuve de Simonin (cette détermination doit être effectuée par deux personnes différentes, chacune utilisant des réactifs différents).	
	2. Une détermination du groupe Rhésus standard avec témoin (cette détermination doit être effectuée par deux personnes différentes, chacune utilisant un réactif et une méthode différents)	B 30
	Cet examen comprend la recherche du phéno-type D faible dans le cas des examens prénataux et post-nataux de la mère et de l'examen du nouveau-né.	
144	Dépistage simple d'anticorps irréguliers (D.S.A.I.). Cet examen peut être réalisé à l'initiative du biologiste à l'occasion d'un groupage sanguin (G.S.)	

Numéro d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations
	Ce dépistage doit être effectué à l'aide d'une gamme d'hématies test de dépistage définie réglementairement et d'au moins une technique susceptible de dépister les « anticorps incomplets »	B 20
	La mention des résultats du D.S.A.I. devra être portée sur la carte de groupe sanguin. Le compte rendu et la carte de groupe devront préciser les caractéristiques (liste des antigènes) des gammes d'hématies test de dépistage utilisées.	
	Cette analyse impose en cas de positivité la recherche obligatoire des anticorps irréguliers (R.A.I., examen 147 dont la cotation n'est pas cumulable avec l'examen 144).	
	Lorsque le contrôle du groupe sanguin est effectué au cours des mêmes vingt-quatre heures par le même laboratoire, l'examen 144 ne peut être coté une seconde fois.	
145	Détermination des phénotypes Rhésus et Kell : antigène D, C, c, E, K (et éventuellement Cw et e) sur prescription médicale explicite dans le cadre de la prévention des accidents d'allo-immunisation définie par voie réglementaire ou, à l'initiative du biologiste, en cas de R.A.I. positive	B 30
146	Détermination des autres antigènes érythrocytaires tels que Kidd, Duffy, S, s, Lewis..., sur prescription médicale explicite dans le cadre de la prévention des accidents d'allo-immunisation définie par voie réglementaire ou, à l'initiative du biologiste, en cas de R.A.I. positive.	
	Chaque antigène	B 15
	(L'ensemble de ces déterminations ne pouvant donner lieu à une cotation supérieure à B 60)	
	Recherche d'anticorps irréguliers (R.A.I.) vis-à-vis des antigènes de groupes sanguins érythrocytaires autres que A et B, par au moins deux méthodes susceptibles de dépister les « anticorps incomplets » :	
147	a) Dépistage à l'aide d'une gamme d'hématies test de dépistage définie réglementairement	B 50
148	B) Si ce dépistage est positif, identification à l'aide d'une gamme d'hématies test d'identification ou de référence définie réglementairement et titrages si nécessaire	B 50
	Le compte rendu de cet examen et/ou la carte de groupe sanguin devront préciser les caractéristiques (liste des antigènes) des gammes d'hématies test qui ont été utilisées.	
	<i>Nota.</i> - Cet examen ne peut être coté à l'initiative du biologiste qu'en cas de positivité du D.S.A.I. 144 et, dans ce cas, la cotation de la R.A.I. se substitue à la cotation du D.S.A.I. même si la R.A.I. est effectuée sur un nouveau prélèvement.	
	Recherche des anticorps immuns du système ABO :	
149	a) Dépistage	B 20
150	b) Titration (si a est positif)	B 20
151	Epreuve directe de compatibilité par au moins deux méthodes susceptibles de dépister les anticorps incomplets : pour chaque unité de sang ou de dérivés cellulaires délivrés au malade (quel que soit le nombre d'échantillons de donneurs testés)	B 40
152	Réaction directe de Coombs, pour le dépistage des anticorps fixés	B 15
153	Recherche des hématies fœtales	B 10

C. - MICROBIOLOGIE

I. - Examens microbiologiques

d'un ou plusieurs prélèvements de même origine

Les examens microbiologiques énumérés dans ce sous-chapitre regroupent un ensemble de recherches qui font l'objet d'une cotation de base globale.

A cet ensemble, qui constitue un minimum, peuvent être ajoutées des recherches supplémentaires qui font l'objet de cotations séparées applicables dans les conditions précisées plus loin.

Le compte rendu doit faire apparaître l'ensemble des recherches effectuées, définies dans les rubriques suivantes.

La prescription médicale peut être libellée : examen bactériologique, examen microbiologique, ou examen cyto bactériologique, etc., de tel ou tel type de prélèvement(s) d'une origine déterminée, ou encore : coproculture, uroculture, etc.

La cotation de base globale s'impose, quel que soit le nombre de germes recherchés et éventuellement identifiés, et elle exclut toute autre cotation dont pourraient être affectées isolément les recherches énumérées pour chaque examen, sauf exceptions expressément prévues.

1. Cette cotation de base globale inclut les recherches suivantes, communes à tous les examens microbiologiques :

- examen microscopique qualitatif direct d'orientation cytologique, bactériologique, mycologique et éventuellement recherche de Trichomonas ;
- cultures bactériologiques d'isolement (après enrichissement si nécessaire) :
- des bactéries aérobies ;
- éventuellement des bactéries anaérobies ;
- si nécessaire, cultures mycologiques d'isolement ;
- identification biochimique des bactéries aérobies suspects de pathogénicité ;
- identification du Candida albicans par mise en évidence des chlamydo spores et de la filamentation en sérum

2. En sus de la cotation de base globale affectée aux recherches incluses dans l'ensemble minimal défini plus haut, les examens supplémentaires suivants peuvent être cotés lorsqu'ils sont effectués à l'initiative du biologiste :

- identification biochimique d'une bactérie anaérobie isolée en souche pure (227) ;
- identification d'un champignon isolé en souche pure, autre que Candida albicans (252) ;
- identification antigénique d'une bactérie isolée en souche pure et après identification biochimique (230 à 235) ;
- pouvoir pathogène expérimental sur l'animal (236) ;
- identification d'une bactérie par détermination de sa toxine (237 à 239) ;
- étude de la sensibilité aux antibiotiques d'une bactérie identifiée et suspecte de pathogénicité, ou d'un champignon (269 à 271) ;

3. La recherche et l'identification des mycobactéries (240 à 244) peuvent être cotées dans les conditions qui sont définies à la rubrique correspondante.

4. Les autres examens faisant l'objet d'une cotation individuelle ne peuvent être cotés en sus de la cotation globale de base que s'ils ont été prescrits explicitement (sauf exception mentionnée à la rubrique correspondante).

Numéro
d'ordre

NATURE DE L'EXAMEN

Cotations

Examens affectés d'une cotation de base globale

201 Urines : examen sur urines fraîchement émises et recueillies aseptiquement

B 75

Outre les recherches communes à tous les examens microbiologiques, la cotation de base globale comprend :

- examen cytologique quantitatif ;
- étude du culot urinaire (recherche des cristaux, etc.) ;
- dénombrement des germes, quelle que soit la méthode ;
- éventuellement, identification antigénique des staphylocoques.

Modalités particulières d'application des cotations supplémentaires suivantes à l'initiative du biologiste :

1. Mycobactéries (240-241-243-244) si la leucocyturie est supérieure ou égale à 10^4 /ml ;
2. Si la bactériurie est supérieure ou égale à 10^4 /ml ; sensibilité aux antibiotiques (269 et 270) et éventuellement 272 et 273 ;
3. Autre examen : 271

Sécrétions et exsudats génitaux :

202 a) Chez la femme (quel que soit le nombre de prélèvements individualisés, y compris au niveau péri-anal, sur prescription)

B 125

203 b) Chez l'homme (quel que soit le nombre de prélèvements individualisés urétral et/ou premier jet et éventuellement péri-anal sur prescription)

B 100

Pour les sécrétions et exsudats génitaux, outre les recherches communes à tous les examens microbiologiques, la cotation de base globale comprend, éventuellement, l'identification antigénique du staphylocoque.

Modalités particulières d'application des cotations supplémentaires suivantes : mycobactéries (240-241 et 243 à 245), sur prescription

204 Sperme (la cotation de cet examen est cumulable avec celle de l'examen 203)

B 75

Modalités particulières d'application des cotations supplémentaires suivantes : mycobactéries (240-241-243 à 245), sur prescription.

205 Matières fécales et/ou prélèvement rectal (adultes ou enfants)

B 120

Outre les recherches communes à tous les examens microbiologiques et en l'absence d'examen parasitologique prescrit, la cotation de base globale comprend :

- les cultures d'enrichissement nécessaires ;
- éventuellement l'identification antigénique des colibacilles entéro pathogènes et des staphylocoques.

Modalités particulières d'application des cotations supplémentaires suivantes : (Rappel : sur prescription) :

- identification d'un germe anaérobie nommé désigné (227) ;
- mycobactéries (240-241-243 à 245).

206 Sécrétions et exsudats de la sphère oro-rhino-pharyngée (quel que soit le nombre de prélèvements individualisés à différents niveaux)

B 110

Outre les recherches communes à tous les examens microbiologiques, la cotation de base globale comprend :

- éventuellement la recherche des polynucléaires éosinophiles ;

Numéro d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations	Numéro d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations
	- éventuellement identification antigénique du staphylocoque ; - éventuellement examen 222.			- l'identification biochimique du germe recherché. En cas de prescription simultanée d'examen mycologique, ce sont les cotations (201 à 213) qui sont applicables.	
207	Sécrétions broncho-pulmonaires et expectorations Outre les recherches communes à tous les examens microbiologiques, la cotation de base globale comprend : - éventuellement recherche de polynucléaires éosinophiles ; - étude bactériologique quantitative (fluidification et dilutions) si elle est prescrite. Modalités particulières d'application des cotations supplémentaires suivantes (à l'initiative du biologiste) : - Mycobactéries (240 à 244).	B 110		II. - Actes isolés - examens divers Lorsqu'une recherche peut se faire par plusieurs techniques différentes affectées de leur cotation propre (par exemple : numération de germes dans les urines, identification antigénique d'une bactérie, etc.) le compte rendu doit mentionner clairement la technique utilisée.	
208	Liquides de ponction Outre les recherches communes à tous les examens microbiologiques la cotation de base globale comprend : - cytologie quantitative ou proportionnelle après colorations différentielles ; - éventuellement, recherche des cristaux. Modalités particulières d'application des cotations supplémentaires suivantes (à l'initiative du biologiste) : - mycobactéries (240 à 244) ; - les dosages chimiques justifiés par la nature de la ponction (glucose, protéines et chlore du liquide céphalorachidien, protéines des liquides de sérosité) peuvent être effectués et cotés en plus selon les rubriques correspondantes du chapitre Chimie biologique.	B 80		1° Examens microscopiques	
209	Peau, phanères, pus et prélèvements divers Outre les recherches communes à tous les examens microbiologiques, la cotation de base globale comprend : - éventuellement, étude après coloration de la nature et de l'état des leucocytes. Modalités particulières d'application des cotations supplémentaires suivantes (à l'initiative du biologiste) : - mycobactéries (240 à 244). Hémocultures en aérobiose et en anaérobiose :	B 80	216	Examen microscopique direct d'orientation bactériologique, mycologique et parasitologique après colorations, avec cytologie courante	B 15
210	a) Cultures restées stériles après incubation de 15 jours, quel que soit le nombre de subcultures	B 60	217	Examen précédent avec cytologie quantitative ou proportionnelle après colorations différentielles, avec numération en cellule (non cumulable avec l'examen 216)	B 25
211	b) Examens avec identification d'un ou plusieurs germes aérobie	B 80	218	Recherche des polynucléaires éosinophiles dans une sécrétion (non cumulable avec les examens 216 ou 217)	B 15
212	c) Examens avec identification d'un ou plusieurs germes anaérobies	B 120	219	Examen cytologique des urines avec étude des cristaux (non cumulable avec 216 ou 217)	B 15
213	d) Examens avec identification d'un champignon Recherche isolée d'une bactérie nommément désignée : Cotations applicables uniquement en cas de recherche d'une seule bactérie nommément désignée par exemple : bacille diphtérique, bacille de Bordet-Gengou, gonocoque, méningocoque, streptocoque, salmonelle, shigelle, brucelle, listeria, etc. ou encore clostridies, etc. (cotations non cumulables avec 201 à 213) :	B 90	220	a) par minute (compte d'Addis) (non cumulable avec 217, 219 ou 221)	B 25
214	a) Bactérie aérobie ou microaérophile (sauf chlamydiae ou mycoplasmes)	B 60	221	b) par millilitre (non cumulable avec 201, 217, 219 ou 220)	B 25
215	b) Bactérie anaérobie (sauf chlamydiae ou mycoplasmes)	B 80	222	Recherche d'un micro-organisme par immunofluorescence (quel que soit le nombre de sérums utilisés) (non cumulable avec 230 à 233, 237 ou 246)	B 40
	Ces examens comprennent - l'examen direct (216) ; - les cultures d'isolement après enrichissement si nécessaire ;		223	Test post-coïtal (épreuve de Huhner)	B 45
			224	Etude fonctionnelle du sperme avec spermocytogramme	B 110
			225	Etude fractionnée du sperme avec spermocytogramme	B 130
			226	Test croisé avec sperme témoin et glaire témoin	B 120
				2° Bactériologie	
			227	Identification biochimique d'une bactérie anaérobie	B 60
				Dénombrement par culture des bactéries dans un milieu biologique :	
			228	a) par culture directe sur lame	B 10
			229	b) par technique de dilution	B 25
				Identification antigénique d'une bactérie isolée dont l'identification biochimique a été précédemment effectuée (non cumulable avec la cotation 222) ;	
			230	a) streptocoques hémolytiques : groupage comportant au minimum la détermination des antigènes A, B, C et G	B 30
				b) salmonelles :	
			231	1° détermination du groupe	B 30
			232	2° identification complète	B 60
			233	c) shigelles ou colibacilles	B 30
				d) autres espèces bactériennes :	
			234	1° identification nécessitant moins de 6 sérums	B 30
			235	2° identification nécessitant 6 sérums ou plus	B 60
				Le compte rendu doit faire apparaître la liste des sérums utilisés.	

Numéro d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations	Numéro d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations
236	Isolément et/ou identification d'une bactérie par pouvoir pathogène expérimental sur l'animal	B 50		- identification éventuelle :	
	Identification d'une bactérie par détermination de sa toxine :			- du <i>Candida albicans</i> par mise en évidence des chlamydospores et de la filamentation en sérum.	
237	a) par technique immunologique	B 60		- de champignons pathogènes autres que <i>Candida albicans</i> , par leurs caractères d'assimilation et de fermentation.	
238	b) par pouvoir pathogène expérimental comprenant la séroneutralisation	B 100		- de champignons filamenteux (dermatophytes, <i>Aspergillus</i> , etc.) par leurs caractères microscopiques, directement ou après culture sur lame.	
239	c) toxinotypie botulique	B 200	254	b) recherche de <i>Pityriasis versicolor</i> par la méthode de la cellophane adhésive (**) (non cumulable avec 253)	B 15
	<i>Mycobactéries :</i>			c) examen mycologique en vue de la recherche et de l'identification éventuelle de : histoplasmes, blastomyces, coccidioïdes, paracoccidioïdes, etc. (mycoses profondes d'origine non européenne) :	
240	a) examen microscopique après coloration spéciale et, si nécessaire, après concentration (avec ou sans fluorescence)	B 30	255	-examen direct sur frottis, isolement sur milieux spéciaux et étude des caractères cultureux	B 100
241	b) culture d'isolement (sur au moins quatre tubes)	B 40	256	- examen sur coupe d'organe	B 75
242	c) culture d'isolement à partir d'un produit pathologique solide (pièce opératoire, biopsie, etc., sur au moins quatre tubes)	B 60	257	- inoculation à l'animal et rétroculture	B 500
243	d) identification biochimique de <i>Mycobacterium tuberculosis</i> par au moins deux des trois épreuves suivantes : Niacine, Catalase, Nitrates (les épreuves effectuées doivent être mentionnées sur le compte rendu)	B 40		(**) Nota. - Cette rubrique et ces cotations s'appliquent uniquement aux examens mycologiques non accompagnés d'examen cytot bactériologique (201 à 215).	
244	e) identification biochimique complète d'une mycobactérie autre que <i>Mycobacterium tuberculosis</i> (antibiogramme non compris) cumulable avec l'examen 243	B 100			
245	f) inoculation à deux cobayes	B 120			
	<i>Spirochètes :</i>				
246	a) recherche de spirochètes par examen direct extemporané et coloration ou immunofluorescence	B 40		4° Parasitologie	
247	b) isolement des leptospires par culture sur milieux spéciaux	B 80		La prescription « examen parasitologique des selles » ou « Coprologie parasitaire » comprend : l'examen 258 ou 260 selon que les selles sont émises ou non au laboratoire, précision qui doit figurer sur le compte rendu.	
248	c) isolement des leptospires par inoculation à l'animal et réisolement par culture sur milieux spéciaux (non cumulable avec 247)	B 150	258	Examen parasitologique de selles apportées au laboratoire	B 70
249	d) identification du sérotype d'un <i>Leptospire</i> isolé par culture	B 200		- examen macroscopique et microscopique direct : helminthes, œufs et kystes.	
250	<i>Rickettsiales et Chlamydiales (*) :</i>			- recherche microscopique des œufs d'helminthes et des kystes de protozoaires après concentration par au moins deux techniques.	
	Recherche de rickettsiales ou chlamydiales par examen direct et isolement (une seule cotation peut être appliquée par patient)	B 100	259	Examen parasitologique de selles émises au laboratoire en vue de la recherche extemporanée des formes végétatives de protozoaires et identification des formes végétatives d'amibes et/ou autres protozoaires par coloration élective : M.I.F. et/ou noir chlorazol, et/ou hématoxyline	B 50
	Cette cotation n'est pas applicable aux prélèvements d'urines.		260	Examen parasitologique des selles émises au laboratoire comportant l'ensemble des deux examens 258 et 259	B 100
251	<i>Mycoplasmes (*) :</i>		261	Numération des œufs d'helminthes dans les selles (résultats exprimés en nombre d'œufs par grammes de selles), sur prescription particulière exclusivement)	B 25
	Cultures d'isolement sur milieux spéciaux, numération et éventuellement caractérisation biochimique	B 60	262	Recherche d'amibes dans un prélèvement de mucus recueilli sous rectoscope. Examen extemporané et après coloration (non cumulable avec les examens 259 ou 260)	B 50
	(*) Nota. - Les cotations 250 et 251 ne peuvent s'appliquer que dans les cas suivants : dans un but diagnostique une fois éliminée une infection bactérienne, mycologique et/ou parasitaire ; en cas d'infection reconnue à chlamydiales ou à mycoplasme dans le cadre d'une surveillance thérapeutique.		263	Recherche d'œufs d'helminthes sur la marge de l'anus (méthode de la cellophane adhésive, ou autre)	B 10
	3° Mycologie		264	Recherche des larves rhabditoïdes d'anguillules par la technique d'extraction de Baermann (à l'initiative du biologiste, selon les antécédents géographiques du malade)	B 25
252	1. Identification de champignon(s) autre(s) que <i>Candida albicans</i> par les techniques indiquées au 253	B 50	265	Coproculture pour recherche et identification des larves d'anguillules et d'ankylostomes	B 40
	2. Examen mycologique isolé (en cas d'hémoculture les cotations 210 ou 213 s'appliquent).		266	Recherche des œufs de bilharzies (non cumulable avec les examens 258 ou 260 s'il s'agit d'une recherche dans les selles)	B 25
253	a) examen mycologique en vue de la recherche et de l'identification éventuelle de : dermatophytes, <i>Aspergillus</i> , <i>Candida</i> , <i>Torulopsis</i> , etc. (**)	B 70			
	Cet examen comprend :				
	- un examen microscopique d'orientation tel qu'il est décrit à la rubrique 216, après coloration et si nécessaire après préparation.				
	- culture d'isolement sur milieux spéciaux.				

Numéro d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations
267	Recherche et/ou identification éventuelle d'un parasite par examen macroscopique et/ou microscopique (helminthes, arthropodes et autres) (non cumulable avec les examens 253 ou 260 s'il s'agit d'une recherche dans les selles)	B 10
268	Recherche ou identification isolée de parasites (sang et selles exclus) par examen direct et éventuellement après enrichissement (autres que Trichomonas ou champignons, qui font l'objet de cotations particulières)	B 30
	Recherche de Trichomonas par examen direct extemporané et coloration : voir examen 216.	
	Recherche des protozoaires et/ou autres parasites du sang (voir hématologie).	

III. - Sensibilité des bactéries et des champignons aux antibiotiques

1° Etude de la sensibilité en bactériostase d'une bactérie suspecte de pathogénéité isolée en souche pure autre que mycobactérie ou d'un champignon :		
Quelle que soit la méthode utilisée, quel que soit le nombre d'antibiotiques testés, quel que soit le mode d'expression des résultats y compris en concentration minimale inhibitrice (C.M.I.) :		
269	a) Bactérie aérobie	B 40
270	b) Bactérie anaérobie	B 60
271	c) Champignon	B 40
<i>Nota.</i> - Il ne peut être coté plus de deux antibiogrammes pour un même prélèvement.		
272	Mise en évidence d'une bêta-lactamase (à l'initiative du biologiste pour staphylocoque, gonocoque, haemophilus)	B 10
273	Recherche de la résistance hétérogène des staphylocoques aux pénicillines et aux céphalosporines (à l'initiative du biologiste et cumulable avec l'examen 272)	B 20
2° Etude de la sensibilité d'une mycobactérie vis-à-vis des antibiotiques :		
274	Par antibiotique testé (cotation limitée à 5 antibiotiques)	B 60
3° Etude de la concentration d'antibiotiques chez le malade :		
275	a) Dosage d'un antibiotique	B 50
276	b) Détermination de l'activité antibiotique globale d'un liquide biologique en bactériostase et bactéricide	B 50
4° Etude du pouvoir bactéricide des antibiotiques et de leurs associations :		
277	Par antibiotique testé (cotation limitée à 5 antibiotiques)	B 40

D. IMMUNOLOGIE

Le compte rendu doit mentionner la technique utilisée.

Les sérums ayant fait l'objet d'un examen en vue du diagnostic d'une affection virale ou parasitaire doivent être conservés congelés au moins 1 an.

Nota. - Titrage itératif d'un sérum effectué simultanément sur un nouvel échantillon sérique : cotation affectée du coefficient multiplicateur 1,5.

Numéro d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations
I. - Techniques générales		
301	Réaction qualitative d'agglutination de particules inertes sensibilisées	B 20
302	Si la réaction précédente est positive, titrage	B 20
303	Réaction qualitative d'agglutination d'hématies sensibilisées	B 20
304	Si la réaction précédente est positive, titrage	B 20
305	Recherche quantitative d'un antigène ou d'un anticorps par fixation du complément (sauf syphilis) (cotation maximum de 2)	B 30
306	Réaction d'inhibition d'hémagglutination avec titrage (sauf diagnostic immunologique de la grossesse et de la rubéole)	B 20
307	Recherche d'un antigène ou d'un anticorps par immunodiffusion (Ouchterlony) (cotation maximum de 2) : chacun	B 30
308	Recherche simultanée d'antigène et d'anticorps homologues par immunodiffusion (Ouchterlony)	B 45
309	Dosage d'un antigène ou d'un anticorps par immunodiffusion radiale (cotation maximale de 2)	B 40
310	Recherche d'un antigène ou d'un anticorps par immuno-électrophorèse	B 120
311	En cas de recherches simultanées quel que soit le nombre d'antigènes ou d'anticorps, cotation maximum ..	B 180
312	Recherche qualitative d'anticorps par immunofluorescence indirecte (en cas de recherche simultanée de plusieurs anticorps, cotation maximum de 2) : chacun	B 30
313	Recherche qualitative d'un anticorps par immunofluorescence indirecte suivie de titrage, obligatoire en sérologie parasitaire sauf pour la toxoplasmose (cotation maximum 2) : chacun	B 40
314	Recherche d'immunoglobulines M spécifiques par immunofluorescence y compris titrage éventuel (cotation maximum 2) : chacun	B 30
315	Recherche d'antigène par immunofluorescence directe (cotation maximum 2) : chacun	B 30
316	Dosage du complément par réaction d'hémolyse	B 40

II. - Techniques utilisant un marqueur enzymatique

Les cotations ci-dessous ne peuvent être appliquées pour des dosages utilisant des techniques inscrites par ailleurs dans la nomenclature, ni cumulées avec une autre cotation pour le même dosage.

320	Alpha foetoprotéine	BM 70
321	Alpha foetoprotéine dans le liquide amniotique	BM 70
322	Antigène Hbs	BM 70
323	Anticorps anti-Hbs	BM 70
324	Bêta 2 microglobuline	BM 70
325	Carbamazépine	BM 70
326	Cortisol (sang ou urine) (cotation au maximum de 3 dosages)	BM 70
327	Dogoxine	BM 70
328	Ethosuximide	BM 70
329	Immunoglobulines E (IgE) totales	BM 70
330	Immunoglobulines E (IgE) spécifiques (cotation au maximum de 2 allergènes, non cumulable avec 385) ..	BM 70
331	Oestradiol	BM 70

Numéro d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations	Numéro d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations
F. - HORMONOLOGIE					
	Diagnostic de la grossesse :		534	Alcool	B 50
450	a) Test présomptif par méthode immunologique avec au moins deux réactifs	B 30	535	Aluminium	B 40
451	b) Méthode biologique sur animal (cumul possible avec la réaction précédente)	B 30	536	Ammoniaque	B 50
452	Dosage de la gonadotropine chorionique (HCG ou pro-lans B) ; non cumulable avec le diagnostic de grossesse (450 ou 451)	B 100	537	Benzène	B 65
453	Dosage de la gonadotropine L.H.	B 100	538	Dosage de la bilirubine totale	B 15
454	Dosage de la gonadotropine F.S.H.	B 100	539	Dosage de la bilirubine directe et indirecte (cotation non cumulable avec la bilirubine totale)	B 25
455	Dix-sept céstéroïdes	B 60	540	Calcium	B 20
456	Fractionnement chromatographique des dix-sept céstéroïdes (minimum cinq fractions) (non cumulable avec le dosage des dix-sept céstéroïdes ou avec le dosage d'une fraction 455, 457 ou 458)	B 120	541	Céruleoplasmine	B 85
457	Déhydroépiandrostérone (non cumulable avec le fractionnement chromatographique 456)	B 60	542	Chlore sérique, plasmatique ou globulaire (y compris l'hématocrite dans le cas de chlore globulaire)	B 15
458	Androstérone + étiocanolone (non cumulable avec le dosage des dix-sept céstéroïdes ou le fractionnement chromatographique 455 ou 456)	B 60	543	Cholestérol total	B 10
459	Prégnandiol	B 60	544	Cholestérol total et estérifié, avec rapport	B 20
460	Prégnanetriol	B 70	545	Créatinine	B 10
461	17 hydroxy-corticostéroïdes ou tétrahydro - 11 désoxy-cortisol (THS) (non cumulables)	B 70	546	Cryoscopie	B 20
462	Cortisol (cotation au maximum de trois dosages)	B 70	547	Cuprémie	B 30
463	Aldostérone ou tétrahydro-aldostérone (non cumulables)	B 120	548	Fer sérique	B 30
464	Oestriol	B 80	549	Fer ; capacité de fixation y compris le dosage initial de la sidémie	B 50
	Acide hydroxy-indole-acétique (métabolite de la sérotonine) ;		550	Fibrinogène	B 20
465	a) Recherche et estimation	B 20	551	Gaz du sang : pO ₂ , CO ₂ , CO ₂ total ou réserve alcaline, pH (non cumulable avec le dosage de l'oxygène)	B 50
466	b) Recherche et dosage	B 70	552	Glucose	B 10
467	Acide vanilmandélique (métabolite des catécholamines)	B 60	553	Haptoglobine par méthode chimique	B 20
468	Catécholamines urinaires : dosage par fluorimétrie ou chromatographie	B 80		Epreuve de labilité plasmatique :	
G. - ENZYMOLOGIE			554	a) Par épreuve	B 10
501	Amylase (quel que soit le liquide biologique)	B 30	555	b) Avec cotation maximale de	B 30
502	Aldolase	B 30	556	Lipidogramme (électrophorèse) (avec détermination des pourcentages + document et compte rendu)	B 60
503	Phosphatases alcalines	B 25	557	Lithium	B 20
504	Phosphatases acides inhibées par les tartrates	B 25	558	Magnésium plasmatique ou globulaire	B 20
505	Transaminase glutamique pyruvique (T.G.P.)	B 25	559	Méthémoglobine	B 35
506	Transaminase glutamique oxalacétique (T.G.O.)	B 25	560	Mucopolysaccharides	B 30
507	Transaminases T.G.P. / T.G.O.	B 45	561	Oxyde de carbone	B 40
508	Glucose - 6 - phosphate déshydrogénase	B 40	562	Oxygène	B 40
509	Gamma-Glutamyl-Transférase	B 25	563	Phosphore minéral	B 15
510	Créatine phosphokinase	B 30	564	Phosphore des phospholipides	B 30
511	Lactate déshydrogénase	B 30	565	Plomb	B 60
H. - CHIMIE BIOLOGIQUE			566	Potassium	B 15
I. - Sang			567	Potassium + sodium + chlore	B 35
530	Acide lactique	B 30	568	Protéines sériques ou plasmatiques totales	B 10
531	Acides gras libres du plasma	B 20	569	Protéines avec rapport sérum albumine/sérum globulines (ne peut se cumuler avec le protéinogramme)	B 15
532	Acide urique	B 10	570	Protéinogramme (électrophorèse) avec détermination des pourcentages, dosage des protéines totales + document et compte rendu	B 60
533	Acidité ionique (pH) par voie électrométrique	B 25	571	Réserve alcaline	B 15
II. - Liquide céphalo-rachidien			572	Séromucoïdes acides pH 3,9	B 60
			573	Séromucoïdes perchlorosolubles (ou orosomucoïdes) ..	B 30
			574	Sodium	B 15
			575	Triglycérides	B 30
			576	Urée	B 10
			601	Calcium	B 20
			602	Chlorures	B 10
			603	Glucoses	B 10

Numéro d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations	Numéro d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations
604	Potassium	B 15	665	Catalase	B 10
605	Protéines	B 7	666	Dosage des lipides totaux	B 50
	Globulines particulières (recherche) :		667	Dosage des lipides neutres et des acides gras totaux (non cumulable avec le dosage des lipides totaux)	B 80
606	a) Première réaction	B 15	<i>V. - Liquide gastrique</i>		
607	b) Autres réactions : chacune	B 10	670	Dosage de l'acide chlorhydrique libre	B 5
608	Sodium	B 15	671	Recherche de l'hémoglobine (deux réactions)	B 10
609	Urée	B 10	672	Etude globale du chimisme gastrique : extraction totale à jeun et après repas d'épreuve, sur chacun des échantillons recueillis (deux au minimum) : volume, aspect, acidité libre, acidité totale ou déficit en acide	B 20
610	Potassium + sodium + chlore	B 35		Etude fonctionnelle de la sécrétion gastrique (voir 401).	
611	Electrophorèse des protéines après concentration (y compris le dosage des protéines)	B 70	673	Pepsine (dosage)	B 20
612	pH (mesure électrométrique)	B 25	<i>VI. - Bile et liquide duodénal</i>		
<i>III. - Urines</i>			680	Détermination d'une activité enzymatique courante	B 30
620	Acétone (recherche et estimation approximative)	B 5	681	Examen chimique (dosage des pigments biliaires et du cholestérol)	B 25
621	Acétone (recherche et dosage)	B 15	682	Etude chimique des trois biles (pH, sels, pigments, cholestérol)	B 90
622	Acide urique (dosage)	B 10	683	Chlorures	B 10
623	Barbituriques (recherche)	B 20	684	Cholestérol total	B 10
624	Calcium	B 20	685	Sang hémoglobine (caractérisation soit par recherche des hématies, soit par l'hémoglobine)	B 10
625	Chlorures (dosage)	B 10	<i>VII. - Calculs</i>		
626	Corps biréfringents	B 10	690	Examen chimique et caractérisation des composants	B 25
627	Créatinine	B 10	<i>VIII. - Liquides de sérosité</i>		
628	Examen microscopique du sédiment minéral, à l'exception de la cytologie	B 5	691	Protéines	B 10
629	Phosphore minéral (dosage)	B 15	692	Protéines et réaction de Rivalta	B 15
630	pH (mesure électrométrique)	B 10	693	Protéines : électrophorèse	B 60
631	Pigments et sels biliaires (recherches)	B 5	<i>IX. - Sueur</i>		
632	Protéines (recherche)	B 2	694	Epreuve de la sueur (par méthode chimique, à l'exception du papier)	B 30
633	Protéines (recherche et dosage)	B 7	<i>X. - Divers</i>		
634	Protéines (recherche et identification par thermosolubilité)	B 10	695	Dosage de l'aluminium dans le dialysat	B 40
635	Protéines (recherche et identification par électrophorèse, y compris le dosage de protéines)	B 70	ACTES SPECIALISES		
636	Plomb	B 30	Ces actes sont soumis à la procédure d'entente préalable.		
637	Porphyries (recherche)	B 5	Les sérums ayant fait l'objet d'un examen en vue du diagnostic d'une affection virale doivent être conservés congelés au moins un an.		
638	Porphyries (recherche, dosage, identification)	B 70	<i>Nota. - Titrage itératif d'un sérum effectué simultanément sur un nouvel échantillon sérique : cotation affectée du coefficient multiplicateur 1,5.</i>		
639	Potassium	B 15	<i>Anatomie pathologique</i>		
640	Sang (caractérisation soit par recherche des hématies, soit par l'hémoglobine)	B 10	901	Etablissement du caryotype	B 200
641	Sodium	B 15	<i>Hématologie</i>		
642	Sodium + potassium + chlorures	B 35	910	Dosage spécifique des facteurs antihémophilliques A ou B : chaque dosage	B 40
643	Sucre (recherche)	B 2			
644	Sucre (recherche et dosage)	B 5			
645	Sucre (identification par chromatographie)	B 20			
646	Urée (dosage)	B 5			
647	Urobiline (recherche)	B 5			
<i>IV. - Selles</i>					
660	Calculs (recherches et identification)	B 25			
661	Examen chimique complet d'une selle, comprenant au minimum : caractères physiques, pigments biliaires, mucus soluble, protéines exsudatives dégradées et non dégradées, recherche du sang, des acides organiques, de l'ammoniaque ; pH	B 50			
662	Protéines exsudatives dégradées et non dégradées (réaction de Triboulet) (ne peut se cumuler avec l'examen chimique complet)	B 20			
663	Sang, hémoglobine (recherche par deux réactions)	B 15			
664	Warter (épreuve de)	B 60			

Numéro d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations
911	Epreuve d'élu-tion d'anticorps à partir de globules rouges, en vue d'identification du ou des anticorps (voir examens 147 et 148)	B 20
912	Groupage Rh sur cellules du liquide amniotique.....	B 40
<i>Immunologie</i>		
920	Réaction de Nelson qualitative	B 40
921	Réaction de Nelson quantitative	B 55
922	Recherche d'un antigène ou d'un anticorps par électro-immunodiffusion ou par électrosynérèse : chacun (cotation maximum de 2)	B 50
923	Recherche simultanée d'antigène et d'anticorps homologues par électro-immunodiffusion ou par électrosynérèse	B 75
<i>Virologie</i>		
Recherche de virus par inoculation aux cultures cellulaires : par prélèvement inoculé :		
930	a) Sur lignée épithéliale continue humaine ou animale ..	B 20
931	b) Sur primoculture de rein de singe	B 80
932	c) Sur primoculture de rein humain embryonnaire	B 100
933	d) Sur autres cellules humaines ou animales	B 50
934	Recherche de virus par inoculation sur œufs embryonnés (minimum de quatre œufs)	B 150
935	Recherche de virus par inoculation à une ou plusieurs portées de sourceaux (minimum de dix sourceaux) . . Identification d'un virus (y compris détermination du sérotype) :	B 150
936	1° Adénovirus	B 100
937	2° Arbovirus	B 100
938	3° Chorioméningite lymphocytaire	B 50
939	4° Grippe	B 100
940	5° Para-influenza et virus respiratoire syncytial	B 100
941	6° Herpès virus simple	B 50
942	7° Herpès virus varicelle et cytomégalovirus	B 100
943	8° Poliomyélite	B 100
9° Coxsackie A :		
944	a) Isolé en culture cellulaire	B 200
945	b) Isolé sur sourceau	B 500
10° Coxsackie B :		
946	a) Isolé en culture cellulaire	B 100
947	b) Isolé sur sourceau	B 150
948	11° Echo	B 500
949	12° Rougeole	B 100
950	13° Rubéole	B 150
951	14° E.B.	B 200
952	15° Réovirus	B 100
953	16° Pox-virus (autres que les virus varioleux)	B 50
954	Sérodiagnostic viral par réaction de neutralisation : chaque antigène	B 60
955	Epreuve qualitative de séroneutralisation des virus poliomyélitiques	B 30
Séparation des immunoglobulines d'un sérum avec titrage des anticorps, dans les différentes fractions et, éventuellement, contrôle de la nature des immunoglobulines :		
956	a) Par ultracentrifugation	B 500
957	b) Par chromatographie	B 300

Numéro d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations
958	Détermination de la nature vaccinale d'une souche de virus	B 100
<i>Chimie biologique</i>		
<i>Urines</i>		
990	Acides aminés libres (caractérisation par chromatographie)	B 70
991	Acides aminés totaux (caractérisation par chromatographie)	B 80
992	Hydroxyproline totale et libre	B 70

Arrêté Ministériel n° 85-545 du 12 septembre 1985 relatif aux prix des services de nettoyage de locaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-693 du 7 décembre 1984 relatif aux prix des services de nettoyage de locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-133 du 15 mars 1985 relatif aux prix des services de nettoyage de locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 15 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 septembre 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions, prévues par l'article premier de l'arrêté ministériel n° 85-133 du 15 mars 1985 susvisé, sont complétées comme suit :

A. — Prix des prestations effectuées dans les locaux d'habitation, y compris dans les annexes et parties communes.

A compter de la date de parution du présent arrêté et en conformité avec les clauses de variation de prix figurant aux contrats, les prix, hors taxes, pourront être majorés dans la limite de 1,75 p. 100 par rapport aux prix licitement pratiqués à cette date.

Cette hausse s'applique contrat par contrat.

Pour les nouveaux contrats, les prix, hors taxes, ne doivent pas excéder de plus de 1,75 p. 100 ceux pratiqués au cours de l'année 1985 antérieurement à la date du présent arrêté pour des prestations identiques ou similaires.

B. — Autres prestations

A compter de la date de parution du présent arrêté, les clauses de variation de prix, figurant dans les contrats publics ou privés, en cours ou conclus postérieurement à cette date, peuvent jouer librement, sous réserve de l'application d'une partie fixe d'au moins 15 p. 100.

Pour les contrats en cours, le libre jeu des formules de variation de prix ne pourra donner lieu à aucun rattrapage au titre de l'année

1984 et du 1er semestre 1985 par rapport aux conditions d'évolution de prix, prévues par les dispositions des arrêtés ministériels n° 84-693 et 83-133 des 7 décembre 1984 et 15 mars 1985 susvisés.

Lorsque les clauses de variation de prix ne peuvent jouer dans le cadre des dispositions susmentionnées ou lorsque les évolutions de prix ne sont pas définies par une clause contractuelle de variation, les majorations de prix de contrats publics ou privés, en cours ou conclus postérieurement à la date de parution du présent arrêté, ne doivent pas excéder de plus de 1,75 p. 100 les prix licitement pratiqués à cette date.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 13 septembre 1985.

Arrêté Ministériel n° 85-546 du 12 septembre 1985 relatif aux prix des prestations de gardiennage, de prévention, de sécurité et de télésécurité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-86 du 6 février 1984 relatif aux prix des prestations de gardiennage, de prévention et de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-694 du 7 décembre 1984 relatif aux prix des prestations de gardiennage, de prévention et de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-134 du 15 mars 1985 relatif aux prix des prestations de gardiennage, de prévention, de sécurité et de télésécurité ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 septembre 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions, prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel n° 85-134 du 15 mars 1985 susvisé, sont complétées comme suit :

A. — Prix des prestations effectuées dans les locaux d'habitation, y compris dans les annexes et parties communes.

A compter de la date de parution du présent arrêté et en conformité avec les clauses de variation de prix figurant aux contrats, les prix, hors taxes, pourront être majorés dans la limite de 1,75 p. 100 par rapport aux prix licitement pratiqués à cette date.

Cette hausse s'applique contrat par contrat.

Pour les nouveaux contrats, les prix, hors taxes, ne doivent pas excéder de plus de 1,75 p. 100 ceux pratiqués en cours d'année 1985 et antérieurement à la date du présent arrêté pour des prestations identiques ou similaires.

B. — Autres prestations

A compter de la date de parution du présent arrêté, les clauses de variation de prix, figurant dans les contrats publics ou privés, en cours ou conclus postérieurement à cette date, peuvent jouer librement, sous réserve de l'application d'une partie fixe d'au moins 13 p. 100.

Pour les contrats en cours, le libre jeu des formules de variation de prix ne pourra donner lieu à aucun rattrapage au titre de l'année 1984 et du 1er semestre 1985 par rapport aux conditions d'évolution de prix, prévues par les dispositions des arrêtés ministériels n° 84-86, 84-694 et 85-134 des 6 février et 7 décembre 1984 et 15 mars 1985 susvisés.

Lorsque les clauses de variation de prix ne peuvent jouer dans le cadre des dispositions susmentionnées ou lorsque les évolutions de prix ne sont pas définies par une clause contractuelle de variation, les majorations de prix de contrats publics ou privés, en cours ou conclus postérieurement à la date de parution du présent arrêté, ne doivent pas excéder de plus de 1,75 p. 100 les prix licitement pratiqués à cette date.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 13 septembre 1985.

Arrêté Ministériel n° 85-547 du 13 septembre 1985 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « RESORT CONDINIUMS INTERNATIONAL EUROPE S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. Claude TOMATIS, expert-comptable, en date du 7 août 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-66 du 11 février 1980 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « RESORT CONDINIUMS INTERNATIONAL EUROPE S.A.M. » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 août 1985.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 80-66 du 11 février 1980 à la société anonyme dénommée « RESORT CONDOMINIUMS INTERNATIONAL EUROPE S.A.M. ».

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-548 du 13 septembre 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OMNIUM MONEGASQUE DE COMMERCE GENERAL ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « OMNIUM MONEGASQUE DE COMMERCE GENERAL » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1er juillet 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 août 1985.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

— de l'article 19 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1er juillet 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-549 du 13 septembre 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DES MAGASINS PRINTANIA ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DES MAGASINS PRINTANIA » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 3 décembre 1984 et 16 juillet 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 août 1985.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 2 des statuts (objet social) ;

— de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « COMPTOIR MONEGASQUE GENERAL D'ALIMENTATION ET DE BAZARS », en abrégé « CO.MO.GE.DA.BA. » ;

— de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 250.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 3 décembre 1984 et 16 juillet 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 85-550 du 13 septembre 1985
portant autorisation et approbation des statuts de
la société anonyme monégasque dénommée :
« EDIMO ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société monégasque dénommée « EDIMO » présentée par M. Henri BRONNE, Administrateur de sociétés, demeurant 47, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 1.000 actions de 500 francs chacune, reçu par M^e J.-C. REY, notaire, le 9 juillet 1985 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 août 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « EDIMO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 juillet 1985.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 85-551 du 13 septembre 1985
portant autorisation et approbation des statuts de
la société anonyme monégasque dénommée :
« PETROSTEEL INTERNATIONAL MANAGEMENT
S.A.M. ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PETROSTEEL INTERNATIONAL MANAGEMENT S.A.M. » présentée par M. Conrad LIESKE, Administrateur de sociétés, demeurant 28 A, Oduduwa Crescent à Lagos (Nigéria) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. REY, notaire, le 25 avril 1985 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 août 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « PETROSTEEL INTERNATIONAL MANAGEMENT S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 avril 1985.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-552 du 13 septembre 1985 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES ET AMIS DE TUFTS UNIVERSITY SCHOOL OF DENTAL MEDECINE (S.D.M.) ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES ET AMIS DE TUFTS UNIVERSITY SCHOOL OF DENTAL MEDECINE (S.D.M.) » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 août 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES ET AMIS DE TUFTS UNIVERSITY SCHOOL OF DENTAL MEDECINE (S.D.M.) » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-553 du 13 septembre 1985 portant retrait d'une autorisation d'exercer la pharmacie.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-367 du 28 juillet 1980, autorisant Mlle GRENET à exercer la pharmacie en qualité d'assistante d'officine ;

Vu la requête de Mlle GRENET en date du 7 août 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 août 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 80-367 du 28 juillet 1980, susvisé, est rapporté à compter du 1er août 1985.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-555 du 13 septembre 1985 portant modification de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.043 du 20 août 1959, n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978, n° 6.781 du 4 mars 1980 et n° 7.952 du 18 avril 1984 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié par les arrêtés ministériels n° 78-439 du 9 octobre 1978 et n° 81-453 du 4 septembre 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 août 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Série Tranfert :

« — Véhicules achetés en Principauté par des personnes domiciliées hors de la Principauté :

« • Couleur des caractères : blanc sur fond bleu.

« • Le numéro d'immatriculation est composé :

a) d'un groupe de 4 chiffres ;

b) du symbole WW ou WW2, suivi, le cas échéant, d'une lettre de série (A, B, C, etc...) ;

c) des lettres MC.

« Les cartes WW sont des certificats d'immatriculation provisoire de véhicules automobiles ou remorqués qui sont délivrés par l'intermédiaire des constructeurs, importateurs, carrossiers ou commerçants de l'automobile et sous leur entière responsabilité, afin de permettre, pendant la période de validité de ces cartes, la circulation de ces véhicules dans l'attente de la délivrance d'un certificat d'immatriculation définitif ou de leur sortie temporaire ou définitive à l'étranger.

« Il existe deux sortes de cartes WW :

— les cartes WW normales destinées aux véhicules neufs ou d'occasion devant recevoir une immatriculation dans les séries normales ;

— les cartes WW2 destinées aux véhicules neufs achetés hors taxes ou aux véhicules d'occasion exportés vers des pays autres que la France.

« Peuvent également recevoir une immatriculation provisoire sous carte WW2, les véhicules en attente d'immatriculation dans la série TT ou la série « Diplomatique ». L'attribution d'une carte WW2 est toutefois, dans ce cas, subordonnée à la présentation :

- pour les véhicules devant recevoir une immatriculation TT, du certificat 846 B délivré par les douanes ;
- pour les véhicules devant recevoir une immatriculation CD ou CC, d'une autorisation de la Direction Générale des Douanes.

« Pour obtenir ces cartes WW les professionnels de l'automobile doivent adresser au Service de la Circulation une demande établie sur un imprimé disponible audit Service.

« A l'appui de cette demande, les professionnels doivent présenter les pièces justificatives de leur situation industrielle ou commerciale (extrait du registre du commerce).

« Une notice rappelant les prescriptions réglementaires relatives à l'immatriculation dans la série WW est remise aux requérants.

« Les cartes WW sont extraites de carnets à souches attribués par le Service de la Circulation et comportant chacun dix feuillets numérotés qui se suivent sans interruption.

« Sur chacun des feuillets numérotés de 1 à 10 qui forment le carnet doit figurer le cachet du Service de la Circulation ainsi que le millésime de l'année de leur délivrance.

« Les demandes de carnets WW peuvent être adressées à partir du 1er décembre pour l'année suivante.

« Tout bénéficiaire de carnets WW qui aura épuisé en cours d'année le ou les carnets qui lui auront été attribués devra, pour en obtenir le renouvellement, restituer au Service de la Circulation les souches justifiant de l'usage régulier des cartes WW mises à sa disposition.

« Il doit, en fin d'année, restituer les souches et les cartes non utilisées, que cette restitution soit liée ou non à une demande de renouvellement de carnets.

« Les carnets à souches sont oblitérés, tous les mois, après contrôle, par le Service de la Circulation.

« Toute carte WW2 doit être remise à la Douane française lors de la sortie du véhicule du territoire français.

« Ce document doit être revêtu du cachet et du visa des agents ayant constaté le passage à l'étranger du véhicule, et renvoyé par eux au négociant vendeur qui doit le restituer au service de la Circulation.

« Les carnets détruits ou perdus ne sont pas remplacés en cours d'année.

« Pour les cartes WW2 les numéros des cartes d'un carnet épuisé ne peuvent être attribués à nouveau qu'un an après la date de délivrance de la dernière carte détachée de la souche. En revanche, les mêmes numéros peuvent être attribués d'une année sur l'autre au même bénéficiaire lors du renouvellement pur et simple d'un carnet WW à indicatif normal.

« Les cartes et carnets WW non utilisés doivent être restitués au Service de la Circulation en cas de cessation de l'activité professionnelle des bénéficiaires.

« Le vendeur qui attribue une carte WW doit, au moment où il la délivre, remplir, d'une manière indélébile, toutes les rubriques figurant sur le talon de la carte détachée du carnet, comme sur cette carte elle-même.

« La carte et son talon doivent porter la signature et le cachet du constructeur ou du négociant et la date d'attribution temporaire.

« L'attributaire doit également signer la carte qui lui a été remise.

« Par ailleurs, le vendeur doit reporter sur un registre spécial l'identité et l'adresse de l'attributaire de la carte WW ainsi que le numéro de cette carte WW, la marque, le type et le numéro dans la série du type de véhicule.

« Tout véhicule automobile circulant avec une carte WW doit être muni de deux plaques reproduisant le matricule de la carte.

« Dans le cas où le numéro WW ou WW2 est employé pour un véhicule automobile ou remorqué déjà immatriculé, ce numéro doit seul apparaître.

« La durée de validité des cartes WW est de quinze jours non compris les samedis, dimanches et jours fériés qui doivent être retirés à ce délai lors de la fixation de la période de validité de la carte WW.

« La durée de validité de ces cartes ne peut être prorogée.

« De même, il ne peut être délivré plus d'une carte pour le même véhicule.

« Les cartes WW ne sont valables que pour l'année calendaire. Elles le restent toutefois jusqu'à leur terme lorsque celui-ci échoit dans le courant du mois de janvier de l'année suivante.

« Les cartes et numéros WW permettent de circuler dans la Principauté et en France pendant la période indiquée. Seuls les véhicules sous couvert d'un numéro WW2 peuvent circuler dans les autres pays, dans les conditions prévues ci-après :

« A l'issue de cette période :

- les véhicules bénéficiant d'un numéro WW doivent être immatriculés dans une série normale ;
- les véhicules bénéficiant d'un numéro WW2 doivent, selon le cas, avoir quitté définitivement la Principauté ou la France ou être immatriculés dans la série TT ou la série Diplomatique.

« Sous couvert d'un numéro WW2 un véhicule peut ne pas être conforme aux dispositions techniques du Code de la route.

« Les cartes WW2 ne dispensent pas l'attributaire des formalités à remplir en douane conformément aux règlements en vigueur.

« Tout véhicule de transport de marchandises ou de transport en commun de personnes couvert par un numéro WW2 doit circuler à vide.

« Sous couvert d'un numéro WW les véhicules neufs ou d'occasion de transport de marchandises et de transport en commun de personnes doivent circuler à vide, tant que leur situation n'est pas en règle au regard des diverses réglementations régissant ces transports, et notamment, de la réglementation relative aux visites techniques définie par les articles 111 à 115 du Code de la route.

« Pour être admis en circulation internationale, un véhicule circulant avec un numéro WW2 doit être couvert par un Certificat international pour automobiles.

« La délivrance de ce certificat pour un véhicule exporté sous couvert d'un numéro WW2 est subordonnée à la présentation en sus de la carte WW2 correspondante :

« — Pour un véhicule neuf :

- de la notice du constructeur s'il n'est pas conforme à un type réceptionné ;
- des certificats de conformité barrés et non barrés d'une diagonale rouge s'il est conforme à un type réceptionné. Dans ce cas, il sera apposé sur ce certificat un cachet portant la mention « véhicule exporté sous le numéro... » (indication du numéro de la carte WW2 délivrée) ;
- dans les deux cas ci-dessus, du certificat de cession établi par le négociant vendeur au nom du titulaire de la carte WW2, sauf si le nom de l'acheteur est déjà mentionné sur le certificat de conformité.

« — Pour un véhicule d'occasion :

- du certificat d'immatriculation accompagné, le cas échéant, du certificat de non gage pour obtention du susdit certificat et/ou du certificat de cession établi par le négociant vendeur au nom du titulaire de la carte WW2.

« Avant restitution de ces documents, il sera apposé sur le certificat d'immatriculation ou le certificat de non gage la mention « véhicule exporté sous le numéro... » (indication du numéro de la carte WW2 délivrée).

« Sur toute carte WW2, au vu de laquelle il est délivré un Certificat international pour automobiles, il est apposé au verso, par le Service de la Circulation, la mention suivante : Certificat international pour automobiles délivré le..... »

« Les carnets WW pourront ne pas être renouvelés dans l'année en cas d'emploi abusif des cartes d'immatriculation.

« Le nombre des carnets attribués aux professionnels pourra de même être réduit dans une forte proportion ou leur délivrance refusée en cas d'infractions répétées ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-556 du 13 septembre 1985 relatif à l'immatriculation et aux conditions d'utilisation des véhicules de démonstration.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.043 du 20 août 1959, n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978, n° 6.781 du 4 mars 1980 et n° 7.952 du 18 avril 1984 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié par les arrêtés ministériels n° 78-439 du 9 octobre 1978 et n° 81-453 du 4 septembre 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 août 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont qualifiés de véhicules de démonstration les véhicules neufs de moins de 3,5 tonnes de P.T.A.C. affectés pour une durée d'un an maximum à la démonstration, c'est-à-dire utilisés par les concessionnaires, agents de marque, constructeurs ou importateurs, dans le cadre des opérations de présentation, d'essai et de vente auprès de leur clientèle.

Tout véhicule soumis à immatriculation répondant aux conditions précitées et ce quels que soient son genre et sa carrosserie (voiture particulière, motocyclette, camionnette, remorque, etc...) peut être affecté à la démonstration.

Le délai défini ci-dessus s'entend à partir de la date de la première mise en circulation indiquée sur le certificat d'immatriculation.

La mention « véhicule de démonstration » est apposée sur ledit certificat.

ART. 2.

Les véhicules de démonstration font l'objet d'une immatriculation normale.

Le dossier de demande d'immatriculation devra comporter les documents visés à l'article 103 de l'ordonnance souveraine n° 1.691

du 17 décembre 1957 auxquels devra être jointe une pièce attestant que le requérant a la qualité de concessionnaire, d'agent de marque, de constructeur ou d'importateur.

Une seule immatriculation par type de véhicule est autorisée pour chaque concessionnaire, agent de marque, constructeur ou importateur.

ART. 3.

La vente d'un véhicule de démonstration donne lieu aux formalités prévues à l'article 106 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957.

A l'expiration du délai d'un an prévu à l'article premier, un véhicule affecté à la démonstration perd ipso facto ce caractère. Le titulaire du certificat d'immatriculation devra, dans les huit jours qui suivent la date d'expiration, faire établir sur remise de ce certificat une nouvelle immatriculation dans la série « Professionnels de l'Automobile ».

ART. 4.

Les véhicules de démonstration ne sont soumis à aucune restriction territoriale de circulation.

ART. 5.

Les véhicules de démonstration ne peuvent être donnés en location. Toutefois, un véhicule pris en location avec option d'achat ou en longue durée par un concessionnaire ou agent de marque peut être affecté à la démonstration. Dans ce cas le certificat d'immatriculation doit faire apparaître à la fois le nom de la société de location, propriétaire du véhicule, et celui du locataire responsable du véhicule.

Les véhicules de démonstration ne peuvent servir au dépannage d'autres véhicules sauf, à titre exceptionnel, s'il s'agit de véhicules de la même entreprise.

ART. 6.

Le titulaire du certificat d'immatriculation ou son préposé, muni de sa carte de vendeur ou justifiant, par tout document signé du titulaire du certificat, de son appartenance à l'entreprise de ce dernier, doit, sauf cas prévus aux articles 8 et 9 ci-après, prendre place à bord du véhicule.

ART. 7.

Aucun transport de personnes, à l'exclusion des clients éventuels et, exceptionnellement, des membres de la famille du titulaire du certificat ou de son préposé, ni aucun transport de matériel ou de marchandises, à l'exclusion d'outillages ou de pièces détachées se rapportant à l'activité de l'entreprise et figurant sur une liste signée par le titulaire du certificat et placée à bord du véhicule, ne peut être effectué dans un véhicule affecté à la démonstration.

ART. 8.

Par exception aux dispositions de l'article 7, l'essai d'un véhicule utilitaire de moins de 3,5 tonnes par un client éventuel peut être réalisé en charge dans des conditions qui seront celles de son exploitation normale, sous réserve du respect de la réglementation relative aux transports routiers de marchandises.

Le bénéficiaire du prêt doit pouvoir présenter à toute réquisition des Services de contrôle une attestation de mise à disposition de véhicule à l'essai le désignant, établie par le constructeur, l'importateur ou son concessionnaire et visée par le Chef du Service de la Circulation.

la durée de validité de cette attestation est limitée à dix jours.

ART. 9.

les concessionnaires ou agents de marque peuvent prêter pour essais, des véhicules de démonstration.

Le bénéficiaire du prêt devra conduire lui-même le véhicule qui lui a été affecté et sera tenu de présenter à toute réquisition des Ser-

vices de contrôle une attestation datée de mise à disposition de véhicule à l'essai, établie par lesdits concessionnaires ou agents de marque.

La durée de validité de cette attestation, dont une copie devra être transmise au Service de la Circulation par les concessionnaires ou agents susvisés, est limitée à 10 jours.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat.

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-557 du 13 septembre 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un programmeur au Service Informatique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 Du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 août 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un programmeur au Service informatique (Catégorie « B » - indices majorés extrêmes 254-401).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être titulaires d'un diplôme universitaire de technologie, spécialité « Informatique » ou d'un titre universitaire spécialisé en informatique s'établissant au moins au niveau de ce diplôme.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication précitée du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Alain SANGIORGIO, Adjoint au Secrétaire général du Ministère d'Etat ;
- M. Raymond ARMITA, Chef du Service Informatique ;
- Mme Catherine MATTHYSSENS, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Michel GRANERO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou M. Alain FICINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat,

Jean HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-558 du 13 septembre 1985 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-512 du 17 août 1984 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 août 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Mireille RAYMOND, née BOVINI, Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 6 septembre 1985.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

MINISTÈRE D'ÉTAT

Installation dans ses fonctions de S.E. M. Jean Ausseil, Ministre d'Etat de la Principauté qui succède à M. Jean Herly.

Par ordonnance souveraine en date du 9 septembre, S.E. M. Jean Ausseil, Ministre Plénipotentiaire hors classe, a été nommé, à compter du 16 septembre, Ministre d'Etat, en remplacement de S.E. M. Jean Herly arrivé au terme de sa mission.

Breveté de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer, le nouveau Ministre d'Etat, qui est né le 30 avril 1925 à Vincennes (Val de Marne), occupait depuis 1981, le poste de Directeur des Affaires Africaines et Malgaches au Ministère des Relations Extérieures.

S.E. M. Jean Ausseil a commencé sa carrière en 1948 comme Administrateur des Services Civils de l'Indochine. Entré en 1955, au service de presse et d'information du Ministère des Affaires Etrangères, il fut ensuite détaché auprès de la Communauté Economique Européenne à Bruxelles, en 1960 et, auprès de l'O.T.A.N., en 1961.

En poste, l'année suivante, à l'ambassade de France à Alger, il remplissait, en 1964/1965, les fonctions de Chef de Service cinéma-radio-télévision à la Direction Générale des Affaires Culturelles et techniques à l'Administration Centrale, puis, de Chargé de mission au cabinet de M. Jean-Marcel Jeanneney, Ministre des Affaires Sociales (1966-1968), de Conseiller technique au cabinet de M. Christian de La Malène, Ministre chargé de la Recherche Scientifique (juin-juillet 1968) et au cabinet de M. Maurice Couve de Murville, Premier Ministre (juillet 1968-juin 1969).

Consul Général de France à Tanger (1969-1975), Ambassadeur en Uruguay (1975-1978), Ambassadeur en Ethiopie (1978-1980), Conseiller pour les Affaires Internationales du Ministre de la Défense (1980-1981), S.E. M. Jean Ausseil prenait en 1981, la Direction des Affaires Africaines et Malgaches au ministère des Relations Extérieures.

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite et titulaire de nombreuses autres distinctions, S.E. M. Jean Ausseil est marié, père de deux enfants : David et Sarah.

Le nouveau Ministre d'Etat a prêté serment devant S.A.S. le Prince Souverain le 17 septembre et a été installé, officiellement, dans ses fonctions lors de la séance du Conseil de Gouvernement du jeudi 19.

Auparavant, il avait effectué les visites protocolaires d'usage.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Année 1985 - Modification de l'heure légale.

Il est rappelé que, selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-92 du 15 mars 1983, l'heure légale qui a été avancée d'une heure le dimanche 31 mars dernier, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 29 septembre, à trois heures.

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-66 d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires sociales.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires sociales.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 245-300.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— être titulaires d'un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;

— posséder une expérience du travail administratif et du contact avec le public ;

— avoir des notions d'une ou plusieurs langues étrangères ;

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre ;

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;

— un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;

— un extrait du casier judiciaire ;

— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des médecins - 4ème trimestre 1985.

Octobre

6 octobre Dimanche.....
13 octobre Dimanche.....
20 octobre Dimanche.....
27 octobre Dimanche.....

Docteurs :
MARCHISIO
ROUGE
MARQUET
TRIFIGLIO

Novembre	
1 novembre Vendredi	FABRE-BULARD
3 novembre Dimanche	FURNO
10 novembre Dimanche	TRIFIOLIO
17 novembre Dimanche	ROUGE
19 novembre Mardi	MARQUET
24 novembre Dimanche	CASAVECCHIA
Décembre	
1 décembre Dimanche	MARCHISIO
8 décembre Dimanche	FURNO
15 décembre Dimanche	PEROTTI
22 décembre Dimanche	ROUGE
25 décembre Mercredi	CASAVECCHIA
29 décembre Dimanche	MARQUET
Janvier	
1 janvier Mercredi	TRIFIOLIO

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 85-69 du 9 septembre 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie à compter du 1er octobre 1984.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie a été revalorisé à compter du 1er octobre 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiquée dans les barèmes ci-après :

Coefficient	Salaire horaire	Salaire mensuel pour 169 h 66
Personnel Fabrication		
137	—	S.M.I.C.
140	—	S.M.I.C.
150	24,00	4.071,84
155	24,80	4.207,57
160	25,60	4.343,30
165	26,40	4.479,02
170	27,20	4.614,75
185	29,60	5.021,94
190	30,40	5.157,66
220	35,20	5.972,03
250	40,00	6.786,40
270	43,20	7.329,31
290	46,40	7.872,22
310	49,60	8.415,13
330	52,80	8.958,04
350	56,00	9.500,96
Chauffeurs livreurs :		
155	24,80	4.207,57
160	25,60	4.343,30
170	27,20	4.614,75
180	28,80	4.886,21

Coefficient	Salaire horaire	Salaire mensuel pour 169 h 66
Personnel de vente :		
135	—	S.M.I.C.
140	—	S.M.I.C.
145	—	S.M.I.C.
155	24,80	4.207,57
165	26,40	4.479,02
180	28,80	4.886,21
200	32,00	5.429,12
210	33,60	5.700,57
250	40,00	6.786,40

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-70 du 10 septembre 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de vente au détail ou de location des articles de sport, de camping et de caravaning à compter des 1er mars, 1er mai et 1er octobre 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de vente au détail ou de location des articles de sport, de camping et de caravaning ont été revalorisés à compter des 1er mars et 1er mai 1985. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1er octobre 1985.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A compter du 1er mars 1985, la valeur du point est fixée à :

- 34,83 F pour les 100 premiers points ;
- 16,23 F pour les 100 points suivants ;
- 18,90 F pour les points suivants.

A compter du 1er mai 1985, la valeur du point est fixée à :

- 35,88 F pour les 100 premiers points ;
- 16,72 F pour les 100 points suivants ;
- 19,48 F pour les points suivants.

A compter du 1er octobre 1985, la valeur du point est fixée à :

- 36,41 F pour les 100 premiers points ;
- 16,97 F pour les 100 points suivants ;
- 19,76 F pour les points suivants.

A compter du 1er mars				
Coeff.	0 à 100	100 à 200	+ de 200	TOTAL
130	3.483	486,90	(+ 3,7%)	4.117
140	3.483	649,20	(+ 3%)	4.257
150	3.483	811,50		4.295
160	3.483	973,80		4.457
170	3.483	1.136,10		4.619
180	3.483	1.298,40		4.781
185	3.483	1.379,55		4.863
190	3.483	1.460,70		4.944
200	3.483	1.623,00		5.106

220	3.483	1.623,00	378	5.484
250	3.483	1.623,00	945	6.051
280	3.483	1.623,00	1.512	6.618
320	3.483	1.623,00	2.268	7.374
350	3.483	1.623,00	2.835	7.941
380	3.483	1.623,00	3.402	8.508
390	3.483	1.623,00	3.591	8.697
420	3.483	1.623,00	4.158	9.264
450	3.483	1.623,00	4.725	9.831
480	3.483	1.623,00	5.292	10.398
500	3.483	1.623,00	5.670	10.776

A compter du 1er mai

Coeff.	0 à 100	100 à 200	+ de 200	TOTAL
130	3.588	501,60	(+ 5,33%)	4.308
140	3.588	668,80	(+ 2,70%)	4.372
150	3.588	836,00		4.424
160	3.588	1.003,20		4.591
170	3.588	1.170,40		4.758
180	3.588	1.337,60		4.926
185	3.588	1.421,20		5.009
190	3.588	1.504,80		5.093
200	3.588	1.672,00		5.260
220	3.588	1.672,00	389,60	5.650
250	3.588	1.672,00	974,00	6.234
280	3.588	1.672,00	1.558,40	6.818
320	3.588	1.672,00	2.337,60	7.598
350	3.588	1.672,00	2.922,00	8.182
380	3.588	1.672,00	3.506,40	8.766
390	3.588	1.672,00	3.701,20	8.961
420	3.588	1.672,00	4.285,60	9.546
450	3.588	1.672,00	4.870,00	10.130
480	3.588	1.672,00	5.454,40	10.714
500	3.588	1.672,00	5.844,00	11.104

A compter du 1er octobre

Coeff.	0 à 100	100 à 200	+ de 200	TOTAL
130	3.641	509,00	(+ 3,8%)	4.308
140	3.641	678,80	(+ 2,5%)	4.428
150	3.641	848,50		4.490
160	3.641	1.018,20		4.659
170	3.641	1.187,90		4.829
180	3.641	1.357,60		4.999
185	3.641	1.442,45		5.083
190	3.641	1.527,30		5.168
200	3.641	1.697,00		5.338
220	3.641	1.697,00	395,20	5.733
250	3.641	1.697,00	988,00	6.326
280	3.641	1.697,00	1.580,80	6.919
320	3.641	1.697,00	2.371,20	7.709
350	3.641	1.697,00	2.964,00	8.302
380	3.641	1.697,00	3.556,80	8.895
390	3.641	1.697,00	3.754,40	9.092
420	3.641	1.697,00	4.347,20	9.685
450	3.641	1.697,00	4.940,00	10.278
500	3.641	1.697,00	5.928,00	11.266

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE***Réunion du Conseil Communal en séance publique le mercredi 25 septembre 1985.***

Le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique, le mercredi 25 septembre 1985, à 18 heures, à la mairie.

L'ordre du jour comprendra l'examen des affaires suivantes :

- 1° - Vote du budget rectificatif 1985 ;
- 2° - Présentation du compte d'administration du Maire et du compte de gestion du Receveur municipal de l'exercice 1984 ;
- 3° - Vote du budget communal pour l'exercice 1986 ;
- 4° - Questions diverses.

Avis de vacance d'emploi n° 85-53

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS***La semaine en Principauté******4è Salon de l'Automobile***

du jeudi 26 au lundi 30 septembre
dans le *Hall du Centenaire*.

*

Jazz on the rocks (jazz à la carte)

vendredi 27, à 21 heures,
sur la jetée-nord du port de Monaco.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 24 : « *La vie sous un océan de glace* »
du mercredi 25 au lundi 30 : « *Blizzard à Esperanza* ».

*

Les congrès

Au Centre de Rencontres Internationales
du dimanche 22 au mardi 24
Convention Schnauto

et

Séminaire Irish Continental Line.

Au Loews Monte-Carlo

du dimanche 22 au vendredi 27
Gould Electronics Conference ;
du dimanche 22 au samedi 28
Ricoh Germany ;
du lundi 23 au dimanche 29
Professional Education Seminar ;
du dimanche 29 septembre au mercredi 2 octobre
European Petrochemical Association Annual Meeting.

*

Les sports

Au nouveau Stade Louis II
(salle omnisports Gaston Médecin)

du mercredi 25 au samedi 28

Tournoi international « Princesse Grace » de gymnastique,
dimanche 29

Grand Prix cycliste open
des établissements hôteliers de la S.B.M..

circuit autour de Monaco : départ 9 heures, Avenue Princesse
Grace ;

arrivée, vers 11 heures, à La Turbie.

et

Coupe Pissarello-medal (18 trous)
au Monte-Carlo Golf Club.

*

* *

La cérémonie d'ordination et d'intronisation de S. Exc. Mgr Joseph-Marie Sardou...

... nouvel Archevêque de Monaco aura lieu le lundi 30 septembre, à 18 h, à la Cathédrale, en présence de S.A.S. le Prince Souverain et des Membres de la Famille Princesse.

Le programme de cette cérémonie sera publié dans le prochain « Journal de Monaco ».

*

* *

Vème Rallye Monte-Carlo des voitures anciennes.

La cérémonie de remise des prix s'est déroulée, dimanche dernier, place du Palais Princier, sous la présidence effective de S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. le Prince héritaire Albert.

A leurs côtés, MM. Paul Choisit, Chef du Protocole de la Maison Souveraine ; Michel Boéri, Président de l'Automobile Club de Monaco et Uwe Hucke, Président de la commission des voitures anciennes.

Le palmarès :

classement général et catégorie sport : Gino Munaron, sur *Fiat V 8* de 1954 ;

catégorie tourisme : Collin Crabbe, sur *Talbot-Lago* de 1938 ;
premier équipage féminin : Mme Claudia Richter, sur *BMW* de 1938 ;

Prix Nazareno Gabrielli : Charles Howard, sur *Mercedes 540* de 1937 ;

concours d'élégance et de restauration : Nicolas Seydoux, sur *Hispano-Suiza.*

La remise des prix, commentée par M. René Clérissi, Président du Conseil Economique provisoire a permis au public de connaître, dans leurs moindres détails, les caractéristiques des voitures primées.

* *

Placé sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Caroline...

... un Thé de gala aura lieu le samedi 5 octobre, à 16 heures, dans la Salle aux Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club au profit du Foyer Sainte-Dévote.

Au cours de ce gala, le Maître Fourreur Serge Salganik présentera les modèles de sa nouvelle collection.

Réservation : 50.80.80.

* *

Rentrée scolaire.

Quelque 5.000 jeunes ont repris, lundi dernier, le chemin de l'école.

Rentrée que nous qualifions de réussie... Une innovation à signaler : la mise en service du nouvel établissement d'enseignement primaire des Moneghetti.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 13 Juin 1985, enregistré ;

Entre la Dame Henriette, Pauline GASTALDI, épouse SOBRA, sans profession, demeurant et domiciliée « Le Shangri-la », 11, boulevard Albert 1er à Monaco ;

Et le Sieur Robert SOBRA, demeurant à Monte-Carlo, immeuble « Le Millefiori », 1, rue des Genêts ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux GASTALDI - SOBRA aux torts exclusifs de Robert SOBRA, et ce, avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 septembre 1985.

P. / le Greffier en Chef,
C. BIMA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Charlotte TAVANTI, demeurant à Monte-Carlo, 15, bd d'Italie à M. Hervé BATAILLE, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 229, av. Aristide Briand, concernant un fonds de commerce de « dépôt de teinturerie et blanchisserie (bureau de commandes) vente de lingerie - bonneterie » sis 15, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a pris fin le 1er Août 1985.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 septembre 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco le 5 Juillet 1985, Mme Charlotte TAVANTI, demeurant à Monte-Carlo, 15, bd d'Italie a donné à partir du 1er Septembre 1985 à Mme Carmela MERLINO, demeurant à Monte-Carlo, 28, bd d'Italie la gérance libre pour une durée d'une année du fonds de commerce de « dépôt de teinturerie et blanchisserie (bureau de commandes) vente de lingerie - bonneterie » situé à Monte-Carlo, 15 bd d'Italie.

Il n'est prévu aucun cautionnement.

Mme MERLINO est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 20 septembre 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire à Monaco
26, avenue de Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme dénommée
« **SOCIETE DE NEGOCE**
DE MATERIEL »
au capital de 500.000 Francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 31 Juillet 1985

I° — Aux termes d'un acte reçu en brevet par Maître Louis-Constant Crovetto, le 3 Mai 1985, il a été établi les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIETE DE NEGOCE DE MATERIEL ».

Son siège est fixé à Monaco, « Palais de la scala », 1, avenue Henry Dunant.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

L'achat, la vente, la réparation et le négoce de matériel industriel, de matériel roulant et de fournitures de bureau.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement aux fins ci-dessus indiquées.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de : CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 francs).

Il est divisé en CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtu d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIEME

Administration de la société

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et sept au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou

de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME *Commissaire aux comptes*

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIEME *Assemblées générales*

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, et celles soumises à l'article 15, de l'ordonnance souveraine du 17 septembre 1907, les convocations aux assemblées générales même convoquées extraordinairement, sont faites par lettres recommandées adressées à chaque action-

naire, aux frais de la société au moins dix jours à l'avance.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'Ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation des copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société sur le bilan sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la société en société de tout autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligation hypothécaire.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIEME

*Inventaire - Fonds de Réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

ART. 22.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titres de jetons de présence.

TITRE SEPTIEME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires ; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Condition de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après ;

1° — Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° — Que l'autorisation d'investissement aura été accordée.

3° — Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

4° — Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire mais dans un délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement,

b) nommé les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes,

c) enfin approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibèrera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II° — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 31 Juillet 1985.

III° — Le brevet original desdits statuts et leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Louis-Constant Crovetto, par acte du 12 Septembre 1985.

Monaco, le 20 Septembre 1985.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme dénommée
« SOCIETE DE NEGOCE
DE MATERIEL »

au capital de : 500.000 Francs

Siège social :

« Palais de la Scala », 1, av. Henry Dunant

Le 20 septembre 1985, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1.) Des statuts de la société anonyme dénommée « SOCIETE DE NEGOCE DE MATERIEL », établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, le 3 mai 1985 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 12 septembre 1985.

2.) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 12 septembre 1985.

3.) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 12 septembre 1985 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 20 septembre 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 Avril 1985, Mme Gisella SEIPEL, secrétaire, épouse de M. Roland GILBERT, demeurant 127, rue Leduc, à Chomedey-Laval (Canada), a acquis de M. Christian BRACONNIER, et Mme Corinne BOUGARD, son épouse, demeurant ensemble av. de France à Roquebrune-Cap-Martin, un fonds de commerce de pressing, teinturerie de luxe, etc... exploité 31, av. Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 septembre 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« LABORATOIRES ASEPTA »

(Société Anonyme Monégasque)

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL RATIFICATION DE LA MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, numéro 4, rue du Rocher, à Monaco, le 12 Juin 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRES ASEPTA » réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé :

a) De constater, en date du 30 mai 1985, l'incorporation au capital social des comptes courants des administrateurs de la société, à concurrence de la somme de UN MILLION DE FRANCS (Fr. : 1.000.000) pour libération du quart de la valeur nominale des TROIS MILLE DEUX CENTS actions créées en représentation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mai 1984 ;

b) De ratifier la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS DE FRANCS (6.000.000) divisé en QUATRE MILLE HUIT CENTS actions de MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées. »

II. - Un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, sus-visée, du 12 Juin 1985, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 6 Septembre 1985.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 6 Septembre 1985, a été déposée, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 17 Septembre 1985

Monaco, le 20 Septembre 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE MONEGASQUE
DE HAUTE JOAILLERIE S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 1er Mars 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE HAUTE JOAILLERIE S.A.M. », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social « Les Terrasses », numéro 2, Avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, le 18 mars 1985, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'étendre l'objet social de la Société.

b) De modifier, en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 3** »

« La Société a pour objet en Principauté de Monaco, la fabrication, sous-traitance, achat, vente, importation, exportation, courtage de tous bijoux et de tous ouvrages en métal précieux, maroquinerie, ébénisterie, jeux de sociétés de luxe pour grossistes, bijoutiers et particuliers.

« Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. »

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 18 Mars 1985, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 Août 1985, publié au « Journal de Monaco » le 6 Septembre 1985.

III. - A la suite de cette approbation, un original de la délibération du Conseil d'Administration, susvisée, du 1er Mars 1985, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-analysée, du 18 Mars 1985, et l'ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 28 août 1985, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte en date du 4 Septembre 1985.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 4 Septembre 1985, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 17 Septembre 1985.

Monaco, le 20 Septembre 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« CREDIT DE MONACO
POUR LE COMMERCE »**
en abrégé « **C.M.C.** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, numéro 1, Square Théodore Gastaud, à Monaco, le 19 Avril 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE », en abrégé « C.M.C. », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de changer la rédaction de l'article 6 et de modifier les articles 9, 32, 33, 34 et 48 des statuts de la Société qui seront désormais rédigés comme suit :

« **ARTICLE 6** »

« Le capital social est fixé à VINGT-CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE MILLE actions (250.000) de CENT FRANCS (F 100) chacune, entièrement libérées. »

« **ARTICLE 9** »

« Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, aux époques déterminées par le Conseil d'administration, entraînera le paiement d'un intérêt par jour de retard, à raison de six pour cent (6%) par an, sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice, ni d'aucune mise en demeure. »

« **ARTICLE 32** »

« L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et ses déci-

sions sont obligatoires pour tous les actionnaires même incapables, absents ou dissidents.

« L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Il est adressé aux actionnaires en même temps que la convocation.

« Elle se réunit obligatoirement chaque année, dans les six mois de la fin de l'année sociale.

« Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, soit à la requête d'un groupe d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

« L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement doit, pour être valable, se composer d'actionnaires représentant au total le quart au moins du capital existant lors de la réunion.

« Si ce nombre n'est pas réuni, une nouvelle Assemblée, avec le même ordre du jour et les mêmes délais de convocation que la première Assemblée est convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents et représentés, mais seulement sur les objets primitivement mis à l'ordre du jour.»

« **ARTICLE 33** »

« L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation et ce, tant comme propriétaire que comme mandataire.

« Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire. Toutefois, les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ; les sociétés en commandite par un de leurs gérants ; les sociétés anonymes par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration ; les époux par leur conjoint muni d'un pouvoir ; les mineurs ou interdits par leurs tuteurs ; les associations et établissements ayant une existence juridique par un délégué, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoirs, le délégué du Conseil, le conjoint, le tuteur ou le délégué de l'association soient personnellement actionnaires de la présente société.

« Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée Générale, les propriétaires d'actions doivent être inscrits sur les registres de la Société huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

« Les actionnaires peuvent, conformément à l'article 7 de la loi numéro 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance souveraine sur les sociétés anonymes du 5 mars 1895, prendre connaissance de l'ensemble des documents énumérés dans ledit article et notamment la liste des actionnaires inscrits sur les registres de la Société.

« Celle-ci constitue la feuille de présence ; elle indique les noms, prénoms, domiciles, dénominations et sièges des actionnaires ainsi que le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ; le jour de la séance, elle est signée par les actionnaires présents ou leurs mandataires, certifiée par les membres du Bureau et déposée sur celui-ci.»

« **ARTICLE 34** »

« La convocation à l'Assemblée Générale annuelle a lieu par lettre adressée aux actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

« Les délais de convocation aux Assemblées Générales, soit ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires sont réduits à dix jours.»

L'actuel article 48 des statuts est supprimé et l'article suivant relatif aux publications porte désormais le numéro 48. La rédaction des anciens titres X et XI des statuts est donc remplacée par le texte suivant :

« **TITRE X** »

« **PUBLICATIONS** »

« **ARTICLE 48** »

« Les publications de la Société ont lieu dans le « Journal de Monaco ».

« Pour tout ce qui a rapport aux prescriptions légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur des expéditions ou extraits des actes à déposer ou à publier.»

II. - Lesdites modifications ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 Juin 1985, publié au « Journal de Monaco », le 21 Juin 1985, relativement aux articles 6, 9, 32, 33 et 48 des statuts et par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 31 Juillet 1985, publié au « Journal de Monaco », relativement à l'article 34 desdits statuts.

III. - Un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 19 Avril 1985, et les ampliations des Arrêtés Ministériels d'autorisations, précités des 21 Juin et 31 Juillet 1985, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 29 Août 1985.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 29 août 1985, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 17 Septembre 1985. Monaco, le 20 Septembre 1985.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL